



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 21 FÉVRIER 2022

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
~~MARCK Christophe~~, ~~DEGEE Arthur~~, ~~SOOLS Nicolas~~, ~~LAINERI Riccardo~~,
JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-
Lyse, ~~ANDRE Brigitte~~, DUMONT Myriam, DEBOR Olivier, GONZALEZ
SANZ Ana, TRIBOLET Marie, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h08.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de cinq points complémentaires concernant la taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2022, une convention à renouveler, le renouvellement des gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz, ainsi que la Convention "Guichet bis" avec la Croix-Rouge de Belgique, à la fin de la séance publique, soit :

50. Taxe fixe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2022
51. XXX et Administration communale de Trooz - Demande de renouvellement de la convention
52. Renouvellement de gestionnaire de réseau de distribution en électricité
53. Renouvellements de gestionnaire de réseau de distribution en gaz
54. Croix-Rouge de Belgique - Convention de partenariat - Projet guichet unique bis

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 365617 - ENODIA - Communiqué de presse de NETHYS;
- 365792 - SPI - Séance du Conseil d'administration ouverte au public;
- 365849 - CILE - Assemblée générale ordinaire - convocation des associés;

- 366240 - LE PLOPE - Prolongation de stage XXX;
- 366397 - Zone de police des Hauts-Pays - solidarité inondations ;
- 366430 - ENODIA - Communiqué de presse;
- 366602 - RESA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire;
- 366685 - VOO - Communiqué de presse de Brutélé;
- 366718 - CILE - PV Assemblée générale ordinaire du 16.12.2021;
- 366741 - SWDE - Délégations de pouvoirs;
- 366714 - ENODIA - Communiqué de presse concernant Brutélé;
- 366775 - NETHYS - Communiqué de presse;
- 367383 - ENODIA - PV Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22.12.2021;
- 367576 - Province de Liège - Convention cadre réglant la mise à disposition de personnel provincial;
- 368037 - CURITAS - Statistiques 2021.

2- ZONE DE POLICE SECOVA - BUDGET 2022 - DOTATIONS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les Circulaires du Ministère fédéral de l'Intérieur relatives au budget des Zones de police, notamment celles référencées PLP 9, 11, 12, 13, 13bis, 13ter, 17 et 57 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 de la Zone de police SECOVA a été approuvé par le Conseil de police en séance du 7 décembre 2021 ;

Considérant que l'intervention de la commune de TROOZ y est fixée au service ordinaire à 880.186,48 € et au service extraordinaire à 29.426,91 € ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date de ce jour par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0505 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte du budget pour l'exercice 2022 de la Zone de police SECOVA et ARRÊTE aux montants de 880.186,48 € la dotation ordinaire et de 29.426,91 € la dotation extraordinaire pour la Commune de TROOZ, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle.

3- ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU - BUDGET 2022

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le mail de la Zone de secours VESDRE-HOEGNE & PLATEAU

contenant leur budget 2022 approuvé par le Conseil de Zone en séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'intervention de la commune de TROOZ y est fixée au service ordinaire à 295.907,96 € et qu'aucune intervention n'est sollicitée au service extraordinaire ;

Considérant que le montant figurant au projet de budget communal pour l'exercice 2022, article 35155/435-01, est de 295.907,96 € ;

Considérant que l'avis favorable, écrit et motivé de Madame la Directrice financière en date du 13 janvier 2022 sous la référence LEG0496 : "*L'avis délivré est favorable compte-tenu de l'obligation légale pour la commune de participer, pour la part qui lui incombe, à l'équilibre du budget de la zone de secours. Il est à noter que le montant de la dotation est identique à l'exercice 2021 après MB2.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, au montant de 295.907,96 € la dotation ordinaire pour la Commune de TROOZ au budget pour l'exercice 2022 de la Zone de secours VESDRE-HOEGNE & PLATEAU.

4- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) - BUDGET 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement son article 88 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS qui s'est tenue le 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 15 décembre 2021 par Madame la Directrice financière du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 21 décembre 2021 ;

Considérant que l'intervention communale y est fixée à 1.349.578,14 € ;

Entendu Monsieur Etienne VENDY, Président du Centre Public d'Action Sociale, en ses explications orales sur le budget tel qu'arrêté par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que l'avis favorable, écrit et motivé de Madame la Directrice financière en date de ce jour sous la référence LEG0504 : "*Le montant de la dotation a considérablement augmenté mais il est nécessaire pour financer les missions assumées par le CPAS suite aux inondations de juillet 2021 en matière de relogement notamment et d'aide aux sinistrés. Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale tel qu'adopté le 21 décembre 2021 et dont la dotation de la Commune de TROOZ au service ordinaire s'élève à 1.349.578,14 €.

5- COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité budget 2022 devaient être introduits « on line » à l'OWD pour le 15 novembre 2021, qu'au vu des circonstances ils n'ont pu l'être dans les délais ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit tendre à 100 % selon une progression planifiée et, pour l'année 2022, être compris entre 95 % et 110 % ;

Vu les simulations réalisées par les Services administratifs, que sans modification significative de la taxe, à l'exception d'une réduction pour les familles avec enfant de moins de 2 ans, le coût vérité se situera à 96 % ;

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT DGO3 DEPARTEMENT SOLS ET DECHETS	
Avenue Prince de liège, 15 5100 Jambes	Tél : 081/33.50.50 Fax : 081/33.65.11

TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS
DES MENAGES. CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2022
ET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAL DU
21/02/2022

4870 TROOZ

<u>Somme des recettes prévisionnelles :</u>	495 157,00 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum :	355 508,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire):	16 000,00 €
<u>Somme des dépenses prévisionnelles (*) :</u>	517 826,36 €
<u>Taux de couverture du coût-vérité :</u>	$\frac{495\,157,00\,€}{517\,826,36\,€} \times 100 = 96\%$

(*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2020, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.

Considérant qu'il conviendra de demander son avis de légalité à Madame la Directrice financière ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants

		2022 - 4870 - TR002 Cahier-méthode Indicateur Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Cahier-méthode, juillet 2022				2022 - 4870 - TR002 Cahier-méthode Indicateur Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Cahier-méthode, juillet 2022	
Récoltes							
N°	Catégorie de récolte	Sous-catégorie de récolte	Hydrobiote de calcul	Monnaie préconisée	Monnaie préconisée 2021		
1	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
2	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
3	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
4	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
5	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
6	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
7	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
8	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
9	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
10	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
11	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
12	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
13	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
14	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
15	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
16	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
17	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
18	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
19	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
20	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
21	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
22	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
23	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
24	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
25	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
26	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
27	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
28	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
29	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
30	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
31	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
32	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
33	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
34	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
35	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
36	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
37	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
38	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
39	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
40	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
41	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
42	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
43	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
44	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
45	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
46	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
47	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
48	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
49	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
50	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
51	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
52	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
53	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
54	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
55	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
56	Produits de la pêche	Produits de la pêche	0,00		182,00		
57							

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 21 du Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Vu notre délibération du 19 juin 2017 décidant de marquer notre accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à HERSTAL ;
Considérant que cette convention prenait effet le 1er octobre 2017 pour une durée de deux ans ;
Considérant que cette convention a été reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de ladite convention ;
Considérant par conséquent que cette première convention prend fin le 30 septembre 2021 ;
Vu la proposition de renouvellement de la convention pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention

portant sur la collecte des déchets textiles ménagers soumise par l'asbl TERRE ;
Attendu que six conteneurs textiles sont répartis sur le territoire communal ;
Considérant que l'asbl TERRE a toujours rempli ses missions à la totale satisfaction de la Commune de TROOZ ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les termes du renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à HERSTAL, comme suit :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS ENTRÉ : La Commune de _____, représentée par son Collège communal pour lequel agissent _____, Bourgmestre et _____, Directeur(-trice) général(e), en exécution d'une délibération du Conseil communal du .. /.. /... dont l'extrait est ci-joint, dénommée ci-après "la commune" D'UNE PART, ET : Terre asbl, Rue de Milmort, 690 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, dénommée ci-après "l'opérateur", D'AUTRE PART, IL EST CONVENU CE QUI SUIT : Article 1^{er} : Champ d'application. La présente convention régle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes : • l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; • les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010; • l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux; • l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets; • l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers. La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs. Article 2 : Objectifs. L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser. Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers. § 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes : a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune; b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés; c. collecte en porte-à-porte des textiles.	
	§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes : a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune; b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention; c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale; d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés; e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange; f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, l; g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué; h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles; i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune; j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement. § 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j. Article 4 : Collecte en porte-à-porte. § 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet § 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet § 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet 1— l'ensemble de la commune ** 2— l'entité de ** = à compléter les mentions bulles. § 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnés au § 1^{er}. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite. § 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation. § 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k. § 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise. Article 5 : Sensibilisation et information. L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose : • le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune); • le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune); • les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public; • les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune); • le télétravail dans la rubrique de la commune; • le site Internet de la commune;

• autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.
L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.
Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.
Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : (à compléter)

** = lister les mentions utiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.
§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.
Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.
§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune, _____ Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré, _____
Terre asbl
Christian Dessart

Président et Administrateur délégué

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu



7- TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES IMMONDICES - EXERCICE 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3131-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux Communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu notre délibération du 10 novembre 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'INTRADEL ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative communale en matière de déchets

ménagers et assimilés, telle qu'adoptée le 15 décembre 2008 par le Conseil communal ;

Vu notre délibération de ce jour établissant à 96 % le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant le passage du système de collecte des ordures ménagères par sacs poubelles à celui par conteneurs à puce depuis le 1er avril 2011 ;

Considérant qu'il conviendra de solliciter l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 355.508,00 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 2 – DEFINITIONS

Article 2 : On entend par :

- 1° : Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).
- 2° : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...
- 3° : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).
- 4° : Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
 - des Administrations
 - des bureaux (hors entreprises et commerces)
 - des écoles
 - des collectivités
 - des poubelles publiques
- 5° : Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au Registre de la population, au Registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou par parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - la collecte des PMC, des sacs transparents et papiers cartons ;
 - l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël ;
 - la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 10 sacs PMC par an ;
 - le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant ;
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets ménagers résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
 - le 1^{er} appel de l'année à La Ressourcerie, pour un volume d'encombrants maximum de 2m³.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - pour un isolé : 97,00 €
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 107,00 €
 - pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 117,00 €
 - pour un second résident : 107,00 €.

Article 4 : Exonération et réductions

1. Exonération de la partie forfaitaire
Les ménages dont un des membres exerce, en dehors d'un statut d'indépendant, la fonction de gardienne à domicile encadrée par l'O.N.E., peuvent obtenir l'exonération de la partie forfaitaire de la taxe.
2. Réductions de la partie forfaitaire :
Peuvent obtenir une réduction de la partie forfaitaire de la taxe :
 - a) de 41,00 €, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1^{er}, §4 de l'Arrêté royal du 1^{er} avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 25, §1, 2 et 3 et portant exécution de l'article 33, §5, alinéa 3 de la Loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime OMNIO/BIM/VIPO – revenus maximums à la date de la présente délibération : 19.105,58 € majorés de 3.536,95 € par personne à charge avec adaptation suivant les dispositions légales et réglementaires). Les revenus visés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.
 - b) de 26,00 €, les ménages comportant au moins 3 enfants à

charge.

c) de 16,00 €, les chefs de ménage repris comme isolés au Registre de la population ou des étrangers et dont les revenus ne dépassent pas de plus de 20 % les revenus visés au point 2a ci-dessus.

d) de 15,00 €, les chefs de ménage comptant un enfant de moins de 2 ans au sein du ménage au 1er janvier de l'exercice.

3. Les réductions prévues aux points 2a, 2b et 2d du présent article sont cumulables.

4. Les réductions prévues aux points 2a et 2c du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus avantageuse de ces deux réductions sera appliquée au contribuable.

Article 5 : Pièces justificatives

Les réductions et exonérations telles que prévues à l'article 4 seront accordées, à peine de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les réductions visées à l'article 4-2 a) et 4-2 c) seront accompagnées de la copie de l'avertissement - extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, les réductions seront accordées sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par un organisme assurant le paiement des revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie...).

La demande de réduction pour enfants à charge, visée à l'article 4-2 b), sera accompagnée, pour les enfants ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire, d'une attestation, soit de fréquentation scolaire, soit délivrée par une caisse d'allocations familiales.

L'exonération visée à l'article 4-1 sera justifiée par une attestation délivrée par l'O.N.E.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées maximum de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques augmentées éventuellement du nombre de levées de déchets ménagers résiduels non utilisés).

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur sur base des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de dérogation estampillés « INTRADEL ».

Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

Pour les déchets issus des ménages et assimilés :

- la taxe proportionnelle appliquée au nombre de levées

supplémentaires du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an
 - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Peuvent obtenir une réduction de la partie proportionnelle de la taxe, les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence, de dialyse ou de maladie entraînant le dépôt à la collecte d'un volume de déchets significativement accru.

Pour les ménages disposant de conteneurs, le montant de la réduction est fixé à 46,00 €.

Pour les ménages autorisés, en régime de dérogation, à utiliser des sacs, la réduction correspond à la remise de 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres.

La demande de réduction doit être introduite, par écrit, à peine de nullité, par le contribuable auprès du Collège communal, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle et être accompagnée d'un certificat médical.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 9 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs estampillés « INTRADEL » suivant les modalités ci-après :

- les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :
 - isolé : 10 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an
 - secondes résidences : 10 sacs de 60 litres par an
- les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,00 € le sac.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier :

- un premier avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie forfaitaire de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle ;
- un second avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie proportionnelle de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.
Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8- BUDGET COMMUNAL 2022 - DOUZIÈMES PROVISOIRES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, spécialement son article 14 ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que divers renseignements nécessaires à l'établissement du budget communal pour l'exercice 2022 ne nous sont pas encore parvenus ou sont incertains, que de plus les inondations des 14 & 15 juillet 2021 ont entraîné de grandes difficultés dans la gestion quotidienne de l'administration ;

Considérant dès lors que le budget communal pour l'exercice 2022 ne devrait pas pouvoir être voté avant le mois de mars 2022 ;

Considérant que, dans l'attente, il convient de pourvoir aux dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2022 durant les mois de février et mars de cette même année ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires obligatoires pour les mois de février et mars 2022, lesquels seront limités au crédit budgétaire de l'exercice 2021 pour les dépenses relatives à la rémunération du personnel, aux primes d'assurances et aux taxes, et à un douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2021 pour les autres dépenses obligatoires du service ordinaire.

9- OCTROI DE PROVISION DE TRÉSORERIE POUR LE PAIEMENT AU COMPTANT DE MENUES DÉPENSES - AJOUT DE MONSIEUR DAVID DE RE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 31, §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu notre délibération du 21 avril 2008 mettant à la disposition de certaines personnes une provision de trésorerie, telle que modifiée les 25 mars 2013, 2 septembre 2013 et 31 janvier 2017 ;

Considérant que, pour les besoins de différents services communaux, il convient de mettre à la disposition des responsables de ceux-ci une provision de trésorerie permettant d'avoir recours à des paiements au comptant lorsqu'il est matériellement impossible de suivre la procédure habituelle d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Considérant qu'il s'indique d'adapter les provisions en cours suite aux différents mouvements dans le personnel ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : Il sera mis à la disposition de Monsieur David DE RE une provision de trésorerie d'un montant de 750,00€ pour le service jeunesse (accueil extrascolaire).

Article 2 : La provision octroyée est exclusivement destinée au paiement au comptant de petites fournitures et de dépenses urgentes lorsqu'il est matériellement impossible de suivre la procédure habituelle d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement.

Article 3 : La provision sera remise directement à Monsieur David DE RE responsable du service ATL.

Article 4 : Sur la base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procèdera à la reconstitution des ces provisions à hauteur des montants mandatés.

Article 5 : Pour chaque provision, le responsable de celle-ci dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés aux fins d'être joint aux pièces du compte de l'exercice concerné.

10- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - BUDGET 2022

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§ 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine en date du 21 juillet 2021 arrêtant le Budget 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'approbation du Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine par l'Evêché en date du 16 août 2021, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" - D06c *Revue diocésaine* : doit être un multiple de 45 puisqu'un abonnement à la revue « Église de Liège » coûte 45,00 € (tarif 2022 ; min. 1, max. 3 abonnements par fabrique)

- D011 a *Autres* : merci de préciser l'intitulé de cette rubrique."

Considérant la délibération du Conseil communal de Pepinster en date du 8 novembre 2021, reçue à l'Administration communale le 26 novembre 2021 sous la référence 365791, approuvant le Budget 2022 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que le Budget 2022 ne nécessite aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable au Budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine, pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de Fabrique en date du 21 juillet 2021, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.012,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.267,82 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.405,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.607,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.267,82 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.279,82 (€)
Dépenses totales	16.279,82 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : De ne rien prévoir au Budget 2022 car aucune intervention communale n'est nécessaire.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu et à la Commune de Pepinster.

11- RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2021 CONSEILLER EN ENERGIE - SUBVENTION « COMMUNES ENERG'ETHIQUES »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi d'une aide dans le cadre du Décret du 25 avril 2002 à l'AC de TROOZ, rue de l'Eglise, 22 à 4870 TROOZ (dossier PL-18990/02) ;

Considérant que notre Commune, en tant que signataire de la Charte « Communes Energ'Ethiques » s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal, avec notamment l'appui d'un Conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;

Considérant la demande de prolongation réceptionnée au SPW en date du 5 septembre 2019, complétée le 14 octobre 2019, introduite dans le cadre de l'article 15, §4, du décret du 25 avril 2002, en vue d'obtenir des points complémentaires ;

Considérant le courrier du 24 mars 2020, envoyé par le Service public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, contenant la prolongation du subside de 8 points « APE », et le courrier du 31 décembre 2020, envoyé par le Service public de Wallonie - énergie, confirmant que Monsieur le Ministre a marqué son accord sur l'octroi d'une subvention à l'Administration communale de TROOZ et, en tant que « Commune Energ'Ethique » ;

Considérant le contenu du rapport d'avancement final au 31 décembre 2021 visant une politique de maîtrise durable de l'énergie à l'échelon local et la réduction de la consommation d'énergie au niveau des infrastructures communales ;

Considérant le travail effectué en 2021, lors des analyses et vérifications des paramètres PEB (performance énergétique des bâtiments) - parties composantes des dossiers de permis d'urbanisme au niveau communal et leur encodage effectué sur le logiciel PEB de la Région wallonne ;

Considérant le travail d'instruction et l'accompagnement au niveau communal, dans le cadre de dossiers de demandes de primes à l'énergie et dans le cadre de dossiers de rénovation et réalisation des isolations performantes, sollicités par des habitants de notre commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le Rapport d'avancement final 2021, des activités du Conseiller en Energie de notre Commune au 31 décembre 2021, tel que présenté ci-dessous :

5. Information du grand public

Année	Nombre de consultations	Questions les plus fréquentes	Réponses apportées	Questions auxquelles vous n'avez pas répondu
2021				
2020				
2019				
2018				
2017				

Année	Nombre de consultations	Thèmes abordés	Type d'actions menées (niveau : national, régional, local, communautaire, autre)	Autre (à préciser)
2021				
2020				
2019				
2018				
2017				

Précisez le type d'actions menées :

- Explication de la réglementation PEB, primes à l'énergie, etc. ;
- Conseils apportés aux maîtres de l'ouvrage et aux architectes concernant la réalisation de isolations performantes ;
- Conseils techniques pour éviter les ponts thermiques ;

Des actions de sensibilisation ont-elles été menées dans les écoles ? Si oui, précisez le nombre et le type d'action(s) :

- Sensibilisation à l'URE (Utilisation rationnelle de l'énergie) dans les écoles communales - action pédagogique incluse dans le programme d'enseignement - action continue ;
- Chaque élève et chaque enseignant de la commune ont reçu « Le cahier de l'énergie » - je découvre les enjeux de l'énergie » édité par la Région Wallonne - des séances d'information ont eu lieu avec la direction des écoles ;
- Distribution dans les écoles de dépliants et brochures spécifiques liées à la thématique de l'économie

Membre du rapporteur 2021 des cours de la Région wallonne - 2021-2022

6. Commentaires

a. Synthèse de la mise en œuvre du programme d'actions par la commune en 2021

- Lancement du projet de la nouvelle École d'Art - dossier FSECS (fonds bâtiments scolaires enseignement officiel subventionné). L'école ayant été saisie lors des inondations, nécessité de remettre en état une grande partie du bâtiment (*) ;
- Remise en état des bâtiments communaux suite aux inondations.

b. Principaux résultats en 2021 - traduction en réduction des émissions de CO₂ (*)

- La collaboration étroite avec le technicien responsable des bâtiments communaux et les services Travaux & Bâtiments ;
- La réalisation de la régulation des chaudières dans les bâtiments communaux ;
- Placement d'éclairages LED - Hal sport - subside UREBA (*)
- Marche de travaux pour la transformation du bâtiment « LE MAKKA » en vue de la réalisation d'un espace touristique avec un éclairage substatantiel des performances énergétiques du bâtiment (*)
- Bonne production global 2021 de l'installation photovoltaïque de l'école Prayon-Centre, remplacement des onduleurs défectueux ;
- Dépôt d'un dossier PDR en décembre 2021 en vue de la réalisation d'une nouvelle salle de gymnastique en extension de la nouvelle école de Fraipont, en remplacement de l'ancienne devenue vétuste et dénuée lors des inondations.

A signaler que les points ci-dessus ne concernent que la période jusqu'au mois de juin, les dossiers en cours ont été interrompus par les inondations de juillet 2021.

*SC-Base 2019-20

Les inondations de juillet 2021 ont réduit à néant une grande partie des efforts consentis ces dernières années. Les difficultés sont grandes et la remise en état prendra du temps. Mais, cette remise en état sera l'occasion d'améliorer beaucoup de bâtiments par l'installation de systèmes de chauffage et de ventilation moins énergivores, réduisant les émissions de CO₂.

c. Difficultés rencontrées

La quantité de travail à réaliser en interne est trop importante et nécessiterait l'obtention de subides complémentaires pour pouvoir réaliser certains travaux par entreprises extérieures.

d. Convention des Maires

- La commune a signé la Convention des Maires ? oui - non

Membre du rapporteur 2021 des cours de la Région wallonne - 2021-2022

- Expliquez brièvement comment les actions réalisées dans le cadre du programme Commune éconergétique contribuent à respecter les engagements pris par la commune en signant la Convention des Maires

Chaque projet déposé, en cours de réalisation ou terminé se fait dans le respect des nouvelles normes énergétiques et également en respectant l'écologie comme par la réalisation d'une voie verte entre les Communes de Chautfontaine et de Tincey qui sera réalisée de façon à ne pas perturber la faune (éclairage ponctuel solaires) et par l'utilisation de matériaux de revêtement et de construction respectant l'environnement.

e. Divers

f. Quelles actions pensez-vous intéressantes d'introduire dans les objectifs de la mission ?

- réaliser le remplacement de chaudière, la rénovation des toitures et l'isolation de plusieurs bâtiments communaux ; (*)
- la rénovation des installations d'éclairage du P.C. de TRICOL - terrain A ;
- le remplacement de l'éclairage du deuxième hall du complexe sportif communal ; (*)
- la réalisation d'autres installations de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux ; (*)
- développer les sources d'énergies renouvelables au niveau local ;
- la rénovation en système « basse énergie » de quelques bâtiments communaux ; (*)
- participation au nouveau projet de construction d'une nouvelle salle de gymnastique en extension de l'école de Fraipont (dossier PDR) ; (*)
- participation au nouveau projet de rénovation de l'ancien bâtiment « LE MAKKA » en un espace à vocation touristique sur le site de la Ferrière et aux dossier PPT et PIC ; (*)

*SC-Base 2019-20

© Pour les actions dont l'information est obligatoire

Membre du rapporteur 2021 des cours de la Région wallonne - 2021-2022

50- TAXE FIXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3122-2 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant les instructions relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Considérant que le rendement de la taxe s'élèverait à 1.891.569,31 € pour l'exercice fiscal 2022, sur base d'un taux de 2.800 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de Service Public ;

Considérant sa délibération du 13 décembre 2021, même objet, laquelle n'avait pas fait l'objet d'une demande d'avis de légalité à Madame la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 17 février 2022 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0503 sur base d'un taux de 2.800 : "*Le règlement proposé reconduit la taxe à un taux identique à celui appliqué en 2021. Il respecte les prescriptions imposées par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets pour l'exercice 2022.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice d'imposition 2022, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par le Service public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication, la délibération du 13 décembre 2021, même objet, est rapportée.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application de la tutelle générale d'annulation.

51- XXX ET ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 367773 concernant la demande de Monsieur XXX ; Vu la suggestion de Monsieur XXX, désormais indépendant, proposant de relancer son programme de gym douce les mardis matins de 9h15 à 10h15 ;

Vu le très bon rapport avec les seniors venant au cours ;

Vu le travail satisfaisant et la collaboration entretenue ces 5 années ;

Vu la convention proposée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de signer la convention entre Thomas VERDIN et l'Administration Communale concernant les cours de gym douce destinés aux seniors Trooziens.

Convention 2021 - 2022

Convention entre

Thomas Verdin

12, chapelle Adam, 4652 Xhondelesse

Tel : 0494/793714

Numéro d'entreprise (BCE) : 0778.490.722

E-mail : thomasverdind@hotmail.com

Ci-après dénommé « Le prestataire »

Administration communale de Trooz

Adresse : 22, rue de l'église, 4870 Trooz

Téléphone : 043519310

Email : secretariat.echevins@trooz.be

Coordonnées de facturation (postale + email): A l'attention;
Représenté par Mr. Beltran Fabien
22, rue de l'église, 4870 Trooz
secretariat.echevins@trooz.be

Ci-après dénommé « L'Organisateur »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

Thomas Verdin

12, chapelle Adam, Xhondelesse 4652

0494/793714

Convention 2021- 2022

Article I – Objet de la convention

L'Organisateur et le Prestataire s'associeront pour réaliser en commun l'animation d'un atelier aux conditions suivantes :

Type d'intervention : Gym Santé

Nombre de séance(s) par semaine : 1x / semaine (même durant les congés scolaires)

Jour(s) / heures : Mardi 9h15 – 10h15

Lieu d'intervention : Hall omnisports de Trooz, petite salle de boxe

Article II – Nature de l'intervention

L'intervention sera assurée exclusivement par Thomas Verdin.

Elle a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des bénéficiaires ainsi que l'animation de leur quotidien. Elle doit permettre de repousser les effets de la dépendance et des handicaps liés au vieillissement. Les interventions consistent en cours d'éducation physique adaptés aux seniors et à leurs capacités. L'intervention a également une fonction de lien interpersonnel au sein du groupe des bénéficiaires. Il est précisé qu'en fonction du niveau de dépendance des personnes prises en charge au cours des prestations, ou du type de prestation, le nombre de participants pourrait être limité. A titre indicatif, un groupe ne devrait pas dépasser le nombre de 15.

Article III – Obligations du prestataire

Le Prestataire précise remplir toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des activités physiques adaptées contre rémunération.

En cas d'annulation d'une séance par le prestataire, ce dernier préviendra le plus tôt possible l'organisateur. La séance annulée ne sera pas facturée et sera déduite de la facturation mensuelle, comme convenu dans l'article 5 de la présente convention. De même les prestations non-réalisées pour cause de jour férié ne seront pas facturées.

Article IV – Obligations de l'Organisateur

Dans le cadre de la signature de la présente convention, l'Organisateur s'engage à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et à en assurer le service général (entretien, chauffage). Les bénéficiaires de la séance seront installés dans la mesure du possible avant l'arrivée du coach sportif. En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci se doit de prévenir au plus tôt aux coordonnées mentionnées en première page. Pour toute annulation de séance par l'Organisateur, même non imputable à celui-ci, la séance restera due si et seulement si le prestataire s'est déplacé jusqu'au lieu du cours. Si le prestataire est prévenu avant, la séance ne sera pas facturée et fera l'objet d'une déduction sur la facture mensuelle.

Thomas Verdin

12, chapelle Adam, Xhondelesse 4652

0494/793714

Convention 2021- 2022

Article V – Montant et Paiement de l'intervention

Description	Tarifs
Intervention de 1h Hebdomadaire	65 euros / séance d'1 heure

Une facture sera établie mensuellement et comportera la somme totale due pour le mois en question et pour l'ensemble des prestations souscrites par l'Organisateur.

Le coût de la prestation sera déduit de la facture mensuelle pour chaque séance annulée ouvrant droit à déduction tel que définit aux articles 3 et 4 du présent Contrat.

Les tarifs des prestations sont exprimés net sans TVA.

Ces tarifs sont valables pour l'année **2021 et 2022** et sont susceptibles d'être revalorisés le 1er janvier de chaque année. Dans ce cas, une lettre explicative serait envoyée à l'organisateur au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Le paiement s'effectuera en fin de mois par virement bancaire sur le compte suivant: BE82 7320 5733 8468.

A titre d'information et en marge de la relation entre L'Organisateur et le Prestataire, il est conseillé à l'Organisateur de demander une quote-part aux participants. Des mandataires communaux, de CPAS ou des responsables d'asbl considèrent que ce qui est totalement gratuit peut être dévalorisé aux yeux de certains et n'encourage pas à une participation régulière. Il est aussi souhaitable que les participants s'engagent sur une base trimestrielle.

Pour les communes : selon la politique de la commune, la quote-part peut varier entre 3 et 7 € par heure de cours et par personne.

Article VI – Confidentialité et Promotion

Les parties s'engagent pendant toute la durée de la présente convention :

> à considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà valablement en la possession des deux parties avant la conclusion des présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public.

Thomas Verdin

12, chapelle Adam, Xhondelesse 4652

0494/793714

Convention 2021- 2022

Article VII – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et ce jusqu'au **31 décembre 2022**

Avant la survenance du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées.

La convention sera ensuite renouvelée de manière tacite par période annuelle pour autant que le prestataire et l'organisateur ne la résilie pas. La résiliation sera possible en respectant un délai minimum de 2 mois minimum. Sauf si les deux parties sont en accord sur la résiliation du contrat. A ce moment-là, elle pourra avoir lieu directement.

Article VIII – Compétence Juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Liège, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article X – Personnes de contact

L'administration communale de Trooz et Thomas Verdin s'engagent à fournir toute information utile à la réalisation et au bon déroulement de la convention.

Le cas échéant, les personnes de contact sont :

Pour l'administration communale de Trooz Mr. Beltran Fabien (bourgemestre)

Tel: 04 351 93 10
Email: secretariat.echevins@trooz.be

Pour l'organisateur Thomas Verdin

Tel: 0494/793714
Email: thomasverdind@hotmail.com

Thomas Verdin

12, chapelle Adam, Xhondelesse 4652

0494/793714

Convention 2021- 2022

Article XI – Dispositions Générales

Domiciliation
Les parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

Droit applicable et gestion des différends.

La présente convention est régie par la loi belge.

Fait en double 4870 - Trooz le .../.../2021 exemplaire
à

Signature obligatoire des 2 parties, précédée de la mention "La et approuvé".

Le Prestataire L'Organisateur Thomas Verdin

Thomas Verdin
12, chapelle Adam, Rhodolécuse 4052
0494/793714

52- RENOUELEMENT DE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION EN ÉLECTRICITÉ

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes doivent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2021 décidant de lancer un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE, de définir les critères objectifs et non discriminatoires détaillés à l'appel à candidature, de fixer au 25 janvier 2022 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés, de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération, de remettre copie de ladite délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir et AIEG, AIESH, ORES, RESA et REW, de même que de publier l'avis sur le site de la commune ;

Considérant que la commune a réceptionné dans le délai requis, soit le 21 janvier 2022, une seule offre du candidat RESA, offre se rapportant au réseau de distribution d'électricité ;

Vu le rapport d'analyse du 18 février 2022 :

PROVINCE DE LIÈGE

10 février 2022

COMMUNE DE TROOZ

APPEL À CANDIDATURE POUR LA PROPOSITION DE DÉSIGNATION EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU POUR LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

RAPPORT D'ANALYSE - RÉSEAU ÉLECTRIQUE

1. Contexte

Après l'arrêt d'exploitation de son Conseil communal du 13 décembre 2021, la Commune de TROOZ a initié un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau pour la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans.

L'appel a été publié sur le site internet de la Commune. Une copie de la délibération a également été communiquée aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIBS, AIBES, CBES, CBES, BESA et REW.

Une seule candidature a été reçue, à savoir celle de BESA, introduite le 21 janvier 2022.

2. Recouvrabilité matérielle

Par rapport, le dossier de candidature doit contenir (sous peine d'irrecevabilité) :

1. Déclaration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements de réseau.
2. Statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et éventuelles conventions d'associations).
3. Attestation de l'absence de mise en gage, saisissement, mise en gérance ou de tout autre engagement du candidat (sauf à l'exception de GRD, pour d'autres causes et activités que celles de GRD).
4. Liste des actionnaires (avec le nom et le type de parts détenues, date de vente) du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
5. Déclaration d'indépendance des administrateurs du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

2019	199	252	42.538
2020	198	251	42.533
2021	197	250	42.528

Année que l'illuminé le graphique ci-dessous, les tarifs 2020 de BESA pour les clients résidentiels (comptes lit et en kWh) sont les suivants :

BESA expose avant tout une importante étude en matière de remplacement d'éclairage public par des LED afin de proposer des solutions écologiques, économiques et économiquement avantageuses.

Actuellement, le plan d'éclairage public de BESA est composé de 125.000 luminaires qui consomment environ 47 millions de kWh/an, soit une dépense globale de plus 7 millions pour les communes. Le plan de mise à jour de l'éclairage public prévoit le remplacement de 122.000 luminaires par des luminaires LED sur une période de 5 ans. Le coût de remplacement des luminaires LED est estimé à 122 millions de euros. Le coût de remplacement des luminaires LED est estimé à 122 millions de euros. Le coût de remplacement des luminaires LED est estimé à 122 millions de euros.

Ce critère est par conséquent rencontré.

3. Actions en matière d'efficacité énergétique

L'appel à candidature sollicite les candidats à indiquer les pertes réseaux sur 5 dernières années, de même qu'à décrire brièvement les initiatives prises à ce jour par les candidats pour réduire les pertes réseaux, ainsi que les actions envisagées pour le futur.

L'évaluation de l'efficacité des pertes réseaux en pourcentage durant les dernières années se présente comme suit :

Le candidat BESA indique que les pertes réseaux peuvent se caractériser en 3 types :

- Les pertes techniques, liées principalement à l'échauffement des câbles ;
- Les pertes liées aux fraudes, résultat de volumes d'énergie prélevés sans autorisation des clients ;
- Les pertes des administrations, qui représentent des volumes d'énergie « mal » ou non mesurés.

6. Déclaration de la respect des dispositions du Code de la distribution locale et de la distribution nationale relatives à la répartition des administrateurs et indicateurs d'usage des franchises locales pour les administrateurs et gestionnaires de GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
7. Liste des éventuelles conventions de production décentralisée par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (en déduction de la contribution à l'article 7 du décret n° 67 relatif aux franchises décentralisées de production décentralisée).
8. Démonstration des comptes annuels, annexes à ceux-ci, et rapport annuel distinct du candidat GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
9. Liste des participations directes et indirectes détenues dans d'autres entreprises mentionnées par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapport spécifique sur les parts de participation détenues par le Conseil d'Administration conformément à l'article 1512-2 du CRDL.
10. Description des mesures mises en place pour assurer, dans un contexte sanitaire, des comptes séparés pour les activités de distribution et de service client, toutes les autres activités.
11. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau (comptes séparés pour les activités de distribution et de service client).
12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau.
13. Déclaration de l'absence d'engagement.
14. Attestation de l'indépendance des membres du personnel du candidat GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, déclaration des mesures prises en place garantissant l'indépendance du personnel (plans, contrats, régime de travail, etc.).

Après analyse, il s'agit que le dossier de BESA est complet

3.1. Critères économiques

Méthode des coûts contrôlables

La Commune de TROOZ considère que ce critère est rencontré. Le tableau requis reprend, pour la période régulière 2019-2021, les coûts contrôlables, le revenu autorisé et celui que la part des coûts contrôlables (en pourcentage) par rapport à l'entreprise du revenu autorisé en premier comme suit :

Années	Coûts contrôlables en M€(1)	Revenu autorisé en M€	(1)/(2) en %
2019	81.628.214	167.345.595	54%

Ce critère est par conséquent rencontré.

3.2. Critères liés à la qualité énergétique

Conformément à l'appel à candidature, le candidat BESA a détaillé le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 en prévision pour les années 2021, 2022 et 2023.

Années	Investissements	Montants de l'investissement	Investissements
2019	16,70	448,231	125,32
2020	16,70	448,231	125,32
2021 (estimation)	16,70	448,231	125,32
2022 (estimation)	16,70	448,231	125,32
2023 (estimation)	16,70	448,231	125,32

Ce critère est par conséquent rencontré.

3.3. Critères liés à la gouvernance et à la transparence

De point de vue de la commune, le candidat GRD doit pour un rôle actif de facilitation de la transition énergétique, à travers l'adoption progressive des énergies d'origine renouvelable dans les réseaux de distribution.

Actions en matière de réseaux intelligents

Les GRD doivent pour un rôle de facilitation de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre les réseaux plus intelligents (c. à dire) et se voir intégrer le plus d'énergie renouvelable possible.

Le candidat BESA expose les initiatives actuellement en cours. Par exemple, BESA a initié, début 2021, l'acquisition d'un outil de gestion des congestions (compensation d'ajustement de production décentralisée). Cet outil permettra d'optimiser la part d'énergie renouvelable injectée sur les réseaux communautaires tout en garantissant une sécurité d'approvisionnement en cas de reproduction.

Des actions ont également été prises au niveau de l'éclairage public. Déjà préconisée dans le document de la technologie LED – en 2014, BESA a été le premier GRD belge à décider de passer complètement à la technologie LED dans le cadre de la mise à jour de son parc d'éclairage public. Depuis 2020, les

Les pertes des administrations, qui représentent des volumes d'énergie « mal » ou non mesurés.

Afin de pallier à ces pertes constitutives d'un manque à gagner important pour le GRD, BESA a mis en œuvre des initiatives structurées regroupées dans le tableau ci-dessous :

Type de pertes	Mesures prises par BESA
Pertes par effet de l'usage	- Remplacement des lignes et câbles de section faible par des lignes de section plus importante (déjà en cours) ; - Utilisation de transformateurs de distribution haute-tension ; - Evolution vers une tension supérieure en haute tension ;
Pertes liées aux fraudes	- Visite des installations de comptage ; - Création d'une équipe locale "opérationnelle" ; - Optimisation de nos processus administratifs ; - Déploiement des compteurs communicants ; - Identification des réseaux exposés aux compteurs communicants ;
Pertes administratives	- Déploiement des compteurs communicants ; - Maximisation des casiers de communication dédiés ; - Satisfaction des clients pour la communication de leur facture ; - Plan spécifique de relève d'index pour les compteurs est-ternés (plusieurs années) ; - Procédure de demande de régularisation dérogatoire (non déclarative) ; - Procédure de signalisation des productions sanctionnées (commercial d'inspection).

Actions en matière de la qualité énergétique

La commune considère que ce critère est rencontré. Le tableau requis reprend, pour la période régulière 2019-2021, les coûts contrôlables, le revenu autorisé et celui que la part des coûts contrôlables (en pourcentage) par rapport à l'entreprise du revenu autorisé en premier comme suit :

2019	199 252 42.538	199 252 42.538	54%
2020	198 251 42.533	198 251 42.533	53%
2021	197 250 42.528	197 250 42.528	52%

Dividendes - répartition des actions

Conformément à l'appel à candidature, le candidat BESA a bien communiqué les dividendes totaux distribués depuis l'année 2019 à ses actionnaires :

Années	Bénéfice distribué (dividendes en M€)	Revenu de la vente de la part de
--------	---------------------------------------	---

o **Mesure de gouvernance**

Comme requis dans l'appel à candidature, le candidat RESA expose les mesures de bonne gouvernance mises en œuvre au sein des services internes et régionaux, en particulier :

- la mise en place d'un nouveau conseil d'administration, désormais majoritairement composé d'administrateurs représentant majoritairement les communes associées, et démocratiquement indépendantes au sein des réseaux gaz et électricité
- la mise en place d'une fonction d'audit interne

Ces critères ont été conséquemment rencontrés.

3.4. Critères liés au service public de qualité et à proximité

3.4.1. Digitalisation des services

L'offre du candidat RESA détaille toutes les initiatives mises en place pour permettre aux citoyens et entreprises de pouvoir accéder de façon digitale aux informations, et pouvoir consulter leurs données.

Ces critères ont été rencontrés.

3.4.2. Qualité des services

Comme demandé dans l'appel à candidature, le candidat RESA expose dans son offre les moyens mis en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement aux réseaux.

Les objectifs prioritaires de RESA relatifs à ses réseaux sont :

- la sécurité
- la qualité de la fourniture
- la réponse à la demande et notamment l'ensemble des initiatives locales
- la maîtrise des coûts

Ces objectifs sont mis en place afin d'obtenir des réseaux performants au service des citoyens et cela en toute sécurité optimale.

Par ailleurs, RESA s'inscrit aussi pleinement dans la vie économique de sa région et participe activement aux initiatives et projets locaux.

Enfin, RESA veut jouer un rôle majeur et moteur au service de la transition énergétique et des projets qui y sont associés.

19

Année	2018	2019	2020
Nombre de compteurs à prépaiement	22 275	22 641	21 682

L'offre du candidat RESA apportait les précisions attendues, ces critères ont été conséquemment rencontrés.

3.4.4. Implantation géographique et maillage du territoire pour les interventions

La proximité dans une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. L'appel à candidature invitait les candidats à indiquer les différentes implantations techniques et les communes du CROZ, sur l'arrondissement dans lequel la Commune de TROOZ se situe.

L'offre détaille les heures d'ouverture des bureaux, de même que l'existence d'un call-center ouvert 7j/7, et 24/24. La proximité dans une valeur essentielle pour la sécurité des citoyens, RESA a déployé l'ensemble de son territoire électrique en 3 zones géographiques.

RESA a organisé son service d'intervention pour les dépannages des réseaux.

Ceci permet aux équipes de réagir à tout moment dans des délais extrêmement courts lors de la survenance d'un incident.

Afin d'améliorer la réactivité des équipes, le personnel opérationnel peut désormais reprendre son véhicule d'intervention à son domicile.

L'offre du candidat RESA des lors répond à cette exigence.

**

**

➔ Agence analyse, il s'agit que le dossier de RESA répond aux exigences reprises dans l'appel à candidature.

1. Conclusion

Tenant compte de l'analyse mentionnée dans le présent rapport, il est recommandé de procéder à la proposition de désignation du gestionnaire RESA.

Benoît FORTIN
Directeur général de TROOZ

13

3.4.2.1. Ils se sont concentrés sur la sécurité

Les risques « sécurité » liés à la gestion du réseau de distribution doivent être aussi limités que possible, tant pour le personnel propre et sous-traitant de l'opérateur que pour les personnes tierces appelées à approcher les installations de RESA.

RESA entend minimiser ces risques :

- Par un choix judicieux du matériel utilisé dans ces réseaux et en assurant continuellement les méthodes de travail et la formation de son personnel ;
- En réalisant des investissements là où ceux-ci ont un impact prépondérant sur la diminution des risques « sécurité ».

Par ailleurs, RESA a mis en œuvre depuis quelques années un programme conséquent de formation de culture et de sous-traitants afin d'amener individuellement, chacune de ses installations un niveau de risque acceptable. Ce projet s'étend sur une période de 15 ans.

3.4.2.2. Ils se sont concentrés sur la qualité de la fourniture

RESA met une série d'indicateurs de qualité afin d'évaluer la qualité de ses services. Les paramètres les plus utilisés pour déterminer la qualité des réseaux électriques sont l'indisponibilité moyenne et la fréquence des interruptions.

Un rapport sur la qualité des fournitures et des services est envoyé chaque année à la CWAPE selon un canevas défini par le régulateur.

3.4.2.3. Ils se sont concentrés sur la qualité (continuité) du réseau Haute Tension

L'indisponibilité du réseau Haute Tension est maîtrisée et évolue positivement depuis quelques années. Cela confère RESA dans ses choix de maintenance :

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Indisponibilité (MD (heures))	00:37:54	00:37:41	00:35:07

3.4.2.4. Ils se sont concentrés sur la qualité (continuité) du réseau Basse Tension

Comme pour le réseau Haute Tension, l'indisponibilité du réseau Basse Tension (voir le tableau ci-dessous) est maîtrisée et évolue favorablement depuis quelques années. Ceci confère RESA dans

11

Les choix des programmes de remplacement et de maintenance existants.

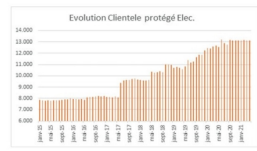
	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Nombre total de pannes / 1000 F&B	10,45	9,75	8,12
Nombre total de pannes / 100 km	54,78	51,31	47,86

Ces critères sont par conséquent rencontrés.

3.4.3. Lutter contre la précarité énergétique

L'appel à candidature invitait les candidats à indiquer le nombre de malades bénéficiant du statut de client protégé (cogénération ou électricité), de même qu'à décrire les mesures concrètes mises en œuvre pour améliorer la situation des personnes en situation de précarité.

Le candidat RESA a joint à son offre un graphique représentant le portefeuille de la clientèle protégée de RESA.



Année	Nombre de clients
2015	6 000
2016	6 500
2017	7 000
2018	7 500
2019	8 000
2020	8 500
2021	9 000
2022	9 500
2023	10 000
2024	10 500
2025	11 000
2026	11 500
2027	12 000
2028	12 500
2029	13 000
2030	13 500

RESA a également présenté un chiffrage du nombre de compteurs avec fonction de prépaiement activé sur ces 3 dernières années :

11

12

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre les offres reçues et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de TROOZ ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Monsieur JAMAGNE), le nombre de votants étant de 15 :

Article 1er : d'approuver le rapport d'analyse « électricité » ci-dessus.

Article 2 : de proposer la désignation de RESA en tant gestionnaire du réseau d'électricité sur le territoire de la commune de TROOZ.

Article 3 : de notifier cette proposition à la CWAPE.

Article 4 : d'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWAPE.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : d'adresser une copie de présente délibération à la Résa et au Ministre de l'Energie.

53- RENOUELEMENT DE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION EN GAZ

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes doivent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2021 décidant de lancer un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE, de définir les critères objectifs et non discriminatoires détaillés à l'appel à candidature, de fixer au 25 janvier 2022 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés, de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération, de remettre copie de ladite délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES et RESA pour l'électricité, de même que de publier l'avis sur le site de la commune ;

Considérant que la commune a réceptionné dans le délai requis, soit le 21 janvier 2022, une offre du candidat RESA, offre se rapportant au réseau de distribution de gaz ;

Vu le rapport d'analyse du 18 février 2022 ;

PROVINCE DE LIÈGE

18 février 2022

COMMUNE DE TROOZ

APPEL À CANDIDATURE POUR LA PROPOSITION DE DÉSIGNATION EN TANT QU'EST GESTIONNAIRE DE RÉSEAU POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

RAPPORT D'ANALYSE – RESEA OAZ

1. Contexte

Après l'avis des délégués de son Conseil communal du 13 décembre 2021, la Commune de TROOZ a lancé un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau pour la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans.

L'appel a été publié sur les sites internet de la Commune. Une copie de la délibération a également été communiquée aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir RESEA et BESA.

Une seule candidature a été reçue, à savoir celle de BESA, introduite le 21 janvier 2022.

2. Référentiel légal

Pour rappel, le dossier de candidature doit contenir (vous pouvez rénumérer) :

1. Déclaration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit gestionnaire la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.

2. Statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et éventuelles conventions d'acteurs locaux).

3. Attestation de l'absence de mise en gage, cautionnement, mise en garantie ou de tout autre engagement des actifs liés à l'activité de GRD, pour d'autres causes et activités que celles de GRD.

4. Liste des actionnaires (avec le nombre et type de part détenue, droits de vote) du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

5. Déclaration d'indépendance des administrateurs du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

3. Analyse du dossier de candidature

3.1 Critères économiques

o Matrice des coûts contributifs

La Commune de TROOZ considère que ce critère est respecté. Le tableau requis reprend, pour la période réglementaire 2019-2020, les coûts contributifs, le revenu autorisé de réseau par la part des coûts contributifs (en pourcentage) par rapport à l'enveloppe de revenus autorisés en principe comme suit :

Après analyse, il s'entend que le dossier de BESA est complet.

3.2 Critères liés à la transparence et à la gouvernance

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'optimisation progressive de gaz décarboné dans les réseaux de distribution. Il est attendu du candidat qu'il prenne des actions en matière de réseaux entiers en carbone.

Le candidat détaille ses actions en matière de transition énergétique. Tout au long de son offre, celle-ci est en accord avec la capacité réelle à supporter une transition énergétique cohérente et soutenable pour l'ensemble des acteurs concernés.

Annexé à l'illustrer le graphique ci-dessus, les tarifs 2020 de BESA pour les clients résidentiels ont été remis définitivement à la dernière période wallonne en gaz.

L'adéquation de son activité gazière avec un élément important à prendre en compte pour jouer un rôle majeur dans l'objectif d'une neutralité carbone de l'Europe d'ici 2050.

L'objectif de gaz vert bas carbone est compatible avec les réseaux actuels, c'est-à-dire sans modification au sein de l'infrastructure du réseau de distribution. Ce dernier comprend les installations des consommateurs, couvrant une solution durable au ver-derement de nos réseaux qui ne permet pas de réduire leur impact carbone. C'est pour-quoi, BESA a fait le choix d'investir la manière dont elle pourra valoir l'infrastructure existante avec l'uti-lisation de gaz à bas carbone ou de gaz vert. Ce qui sera vert ou non, de tous les points de production différents.

La méthanisation

La gazéification

La méthanisation (power-to-gas)

Les deux premières procédés, soit la méthanisation et la gazéification produisant du biogaz, qui s'entend 100% compatible avec le réseau actuel de distribution de BESA.

Le procédé à power-to-gas est produit de biogaz vert. La compatibilité de l'hydrogène vert avec nos réseaux est actuellement à l'étude.

En résumé, à ce stade, plusieurs pistes d'évaluation sont donc envisagées et doivent rester suffisamment flexibles et modifiables en fonction des résultats d'étude par une mise à jour de la législation d'après par. Dans ce cadre, BESA s'est donc dotée d'une véritable stratégie de long terme qui consiste à intégrer les gaz verts dans son offre. De pré-jugement, cet est mis en place pour faciliter des options non-décises.

Ce critère est donc pleinement respecté.

3.3 Critères liés à la transparence et à la gouvernance

Pour la Commune de Trooz, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans la culture de sa gestion. La capacité pour la commune d'être pleinement impliquée que dans les décisions du candidat GRD revêt toute une importance.

o Structure organisationnelle

Le candidat BESA expose qu'il est, depuis le 20 mai 2019, totalement autonome du groupe IRETHYS, devenant une personne de droit public, et prenant la forme d'une commune autonome.

L'un point de vue administratif, BESA est désormais dotée d'une 100% de parts représentatives de capital par des pouvoirs publics à travers les participations d'Etat mais aussi des 73 communes associées ainsi que de la Province de Liège. Conformément aux pouvoirs légaux de C.D.C., les communes sont désormais l'autonomie de contrôle.

Le critère de performance et d'efficacité quant à la structure organisationnelle est des lors respecté.

o Niveau de gouvernance

Comme requis dans l'appel à candidature, le candidat BESA expose les mesures de bonne gouvernance mises en œuvre au-delà des pouvoirs légaux et réglementaires, en particulier :

la mise en place d'un nouveau conseil d'administration, désormais majoritairement composé d'administrateurs représentant notamment les communes associées, et démocratiquement indépendants au sein des décisions qui s'y déroulent.

la mise en place d'une fonction d'audit interne.

Ce critère est par conséquent respecté.

3.4 Critères liés au service public de qualité et au pouvoir

o Transparence des services

L'offre du candidat BESA détaille toutes les initiatives mises en place pour permettre aux citoyens et entreprises de pouvoir accéder de façon digitale aux informations, et pouvoir consulter leurs données.

Ce critère est donc respecté.

o Qualité des services

Comme demandé dans l'appel à candidature, le candidat BESA expose dans son offre les mesures mises en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur son réseau.

6. Déclaration de respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la nomination des administrateurs et titulaires d'une fonction désignée locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

7. Liste des éventuelles installations de production d'énergie par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et détermination de la conformité à l'article 7 du décret gas ou d'éventuelles démarches de création de ces activités de production).

8. Dernier compte annuel, annexé à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

9. Liste des participations directes ou indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et les éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapporté également par les autres personnes morales par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1525-5 du C.D.C.

10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.

11. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseaux (conforme au point pour le détail des documents exposé).

12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseaux.

13. Déclaration de l'absence d'enlèvement.

14. Attestation de l'indépendance des membres du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrat, règlement de travail, etc.).

Après analyse, il s'entend que le dossier de BESA est complet.

3. Analyse du dossier de candidature

3.1 Critères économiques

o Matrice des coûts contributifs

La Commune de TROOZ considère que ce critère est respecté. Le tableau requis reprend, pour la période réglementaire 2019-2020, les coûts contributifs, le revenu autorisé de réseau par la part des coûts contributifs (en pourcentage) par rapport à l'enveloppe de revenus autorisés en principe comme suit :

Client non tarifié

Année	T1	T2	T3	T4
2019	31	435	4.315	11.728
2020	31	435	4.317	11.810
2021	34	456	4.271	11.871
2022	32	427	4.271	11.871
2023	34	435	4.465	11.430

Client ultra-rapide

	< 15	> 15
	< 10.000 kWh	> 10.000 kWh
	tarif	tarif
2019	12.139	24.341
2020	12.139	24.341
2021	12.146	25.548
2022	12.146	26.560
2023	12.237	25.554

Tarifs CHG (tarif naturel communiqué en kWh)

2019	12.139
2020	12.139
2021	12.146
2022	12.146
2023	12.237

Annexé à l'illustrer le graphique ci-dessus, les tarifs 2020 de BESA pour les clients résidentiels ont été remis définitivement à la dernière période wallonne en gaz.

3.3 Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'optimisation progressive de gaz décarboné dans les réseaux de distribution. Il est attendu du candidat qu'il prenne des actions en matière de réseaux entiers en carbone.

Le candidat détaille ses actions en matière de transition énergétique. Tout au long de son offre, celle-ci est en accord avec la capacité réelle à supporter une transition énergétique cohérente et soutenable pour l'ensemble des acteurs concernés.

Annexé à l'illustrer le graphique ci-dessus, les tarifs 2020 de BESA pour les clients résidentiels ont été remis définitivement à la dernière période wallonne en gaz.

L'adéquation de son activité gazière avec un élément important à prendre en compte pour jouer un rôle majeur dans l'objectif d'une neutralité carbone de l'Europe d'ici 2050.

L'objectif de gaz vert bas carbone est compatible avec les réseaux actuels, c'est-à-dire sans modification au sein de l'infrastructure du réseau de distribution. Ce dernier comprend les installations des consommateurs, couvrant une solution durable au ver-derement de nos réseaux qui ne permet pas de réduire leur impact carbone. C'est pour-quoi, BESA a fait le choix d'investir la manière dont elle pourra valoir l'infrastructure existante avec l'uti-lisation de gaz à bas carbone ou de gaz vert. Ce qui sera vert ou non, de tous les points de production différents.

La méthanisation

La gazéification

La méthanisation (power-to-gas)

Les deux premières procédés, soit la méthanisation et la gazéification produisant du biogaz, qui s'entend 100% compatible avec le réseau actuel de distribution de BESA.

Le procédé à power-to-gas est produit de biogaz vert. La compatibilité de l'hydrogène vert avec nos réseaux est actuellement à l'étude.

En résumé, à ce stade, plusieurs pistes d'évaluation sont donc envisagées et doivent rester suffisamment flexibles et modifiables en fonction des résultats d'étude par une mise à jour de la législation d'après par. Dans ce cadre, BESA s'est donc dotée d'une véritable stratégie de long terme qui consiste à intégrer les gaz verts dans son offre. De pré-jugement, cet est mis en place pour faciliter des options non-décises.

Ce critère est donc pleinement respecté.

3.3 Critères liés à la transparence et à la gouvernance

Pour la Commune de Trooz, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans la culture de sa gestion. La capacité pour la commune d'être pleinement impliquée que dans les décisions du candidat GRD revêt toute une importance.

o Structure organisationnelle

Le candidat BESA expose qu'il est, depuis le 20 mai 2019, totalement autonome du groupe IRETHYS, devenant une personne de droit public, et prenant la forme d'une commune autonome.

L'un point de vue administratif, BESA est désormais dotée d'une 100% de parts représentatives de capital par des pouvoirs publics à travers les participations d'Etat mais aussi des 73 communes associées ainsi que de la Province de Liège. Conformément aux pouvoirs légaux de C.D.C., les communes sont désormais l'autonomie de contrôle.

Le critère de performance et d'efficacité quant à la structure organisationnelle est des lors respecté.

o Niveau de gouvernance

Comme requis dans l'appel à candidature, le candidat BESA expose les mesures de bonne gouvernance mises en œuvre au-delà des pouvoirs légaux et réglementaires, en particulier :

la mise en place d'un nouveau conseil d'administration, désormais majoritairement composé d'administrateurs représentant notamment les communes associées, et démocratiquement indépendants au sein des décisions qui s'y déroulent.

la mise en place d'une fonction d'audit interne.

Ce critère est par conséquent respecté.

3.4 Critères liés au service public de qualité et au pouvoir

o Transparence des services

L'offre du candidat BESA détaille toutes les initiatives mises en place pour permettre aux citoyens et entreprises de pouvoir accéder de façon digitale aux informations, et pouvoir consulter leurs données.

Ce critère est donc respecté.

o Qualité des services

Comme demandé dans l'appel à candidature, le candidat BESA expose dans son offre les mesures mises en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur son réseau.

6. Déclaration de respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la nomination des administrateurs et titulaires d'une fonction désignée locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

7. Liste des éventuelles installations de production d'énergie par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et détermination de la conformité à l'article 7 du décret gas ou d'éventuelles démarches de création de ces activités de production).

8. Dernier compte annuel, annexé à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

9. Liste des participations directes ou indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et les éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapporté également par les autres personnes morales par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1525-5 du C.D.C.

10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.

11. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseaux (conforme au point pour le détail des documents exposé).

12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseaux.

13. Déclaration de l'absence d'enlèvement.

14. Attestation de l'indépendance des membres du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrat, règlement de travail, etc.).

Après analyse, il s'entend que le dossier de BESA est complet.

3. Analyse du dossier de candidature

3.1 Critères économiques

o Matrice des coûts contributifs

La Commune de TROOZ considère que ce critère est respecté. Le tableau requis reprend, pour la période réglementaire 2019-2020, les coûts contributifs, le revenu autorisé de réseau par la part des coûts contributifs (en pourcentage) par rapport à l'enveloppe de revenus autorisés en principe comme suit :

Client non tarifié

Année	T1	T2	T3	T4
2019	31	435	4.315	11.728
2020	31	435	4.317	11.810
2021	34	456	4.271	11.871
2022	32	427	4.271	11.871
2023	34	435	4.465	11.430

Client ultra-rapide

	< 15	> 15
	< 10.000 kWh	> 10.000 kWh
	tarif	tarif
2019	12.139	24.341
2020	12.139	24.341
2021	12.146	25.548
2022	12.146	26.560
2023	12.237	25.554

Tarifs CHG (tarif naturel communiqué en kWh)

2019	12.139
2020	12.139
2021	12.146
2022	12.146
2023	12.237

Annexé à l'illustrer le graphique ci-dessus, les tarifs 2020 de BESA pour les clients résidentiels ont été remis définitivement à la dernière période wallonne en gaz.

3.3 Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'optimisation progressive de gaz décarboné dans les réseaux de distribution. Il est attendu du candidat qu'il prenne des actions en matière de réseaux entiers en carbone.

Le candidat détaille ses actions en matière de transition énergétique. Tout au long de son offre, celle-ci est en accord avec la capacité réelle à supporter une transition énergétique cohérente et soutenable pour l'ensemble des acteurs concernés.

Annexé à l'illustrer le graphique ci-dessus, les tarifs 2020 de BESA pour les clients résidentiels ont été remis définitivement à la dernière période wallonne en gaz.

L'adéquation de son activité gazière avec un élément important à prendre en compte pour jouer un rôle majeur dans l'objectif d'une neutralité carbone de l'Europe d'ici 2050.

L'objectif de gaz vert bas carbone est compatible avec les réseaux actuels, c'est-à-dire sans modification au sein de l'infrastructure du réseau de distribution. Ce dernier comprend les installations des consommateurs, couvrant une solution durable au ver-derement de nos réseaux qui ne permet pas de réduire leur impact carbone. C'est pour-quoi, BESA a fait le choix d'investir la manière dont elle pourra valoir l'infrastructure existante avec l'uti-lisation de gaz à bas carbone ou de gaz vert. Ce qui sera vert ou non, de tous les points de production différents.

La méthanisation

La gazéification

La méthanisation (power-to-gas)

Les deux premières procédés, soit la méthanisation et la gazéification produisant du biogaz, qui s'entend 100% compatible avec le réseau actuel de distribution de BESA.

Le procédé à power-to-gas est produit de biogaz vert. La compatibilité de l'hydrogène vert avec nos réseaux est actuellement à l'étude.

En résumé, à ce stade, plusieurs pistes d'évaluation sont donc envisagées et doivent rester suffisamment flexibles et modifiables en fonction des résultats d'étude par une mise à jour de la législation d'après par. Dans ce cadre, BESA s'est donc dotée d'une véritable stratégie de long terme qui consiste à intégrer les gaz verts dans son offre. De pré-jugement, cet est mis en place pour faciliter des options non-décises.

Ce critère est donc pleinement respecté.

3.3 Critères liés à la transparence et à la gouvernance

Pour la Commune de Trooz, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans la culture de sa gestion. La capacité pour la commune d'être pleinement impliquée que dans les décisions du candidat GRD revêt toute une importance.

o Structure organisationnelle

Le candidat BESA expose qu'il est, depuis le 20 mai 2019, totalement autonome du groupe IRETHYS, devenant une personne de droit public, et prenant la forme d'une commune autonome.

L'un point de vue administratif, BESA est désormais dotée d'une 100% de parts représentatives de capital par des pouvoirs publics à travers les participations d'Etat mais aussi des 73 communes associées ainsi que de la Province de Liège. Conformément aux pouvoirs légaux de C.D.C., les communes sont désormais l'autonomie de contrôle.

Le critère de performance et d'efficacité quant à la structure organisationnelle est des lors respecté.

o Niveau de gouvernance

Comme requis dans l'appel à candidature, le candidat BESA expose les mesures de bonne gouvernance mises en œuvre au-delà des pouvoirs légaux et réglementaires, en particulier :

la mise en place d'un nouveau conseil d'administration, désormais majoritairement composé d'administrateurs représentant notamment les communes associées, et démocratiquement indépendants au sein des décisions qui s'y déroulent.

la mise en place d'une fonction d'audit interne.

Ce critère est par conséquent respecté.

3.4 Critères liés au service public de qualité et au pouvoir

o Transparence des services

L'offre du candidat BESA détaille toutes les initiatives mises en place pour permettre aux citoyens et entreprises de pouvoir accéder de façon digitale aux informations, et pouvoir consulter leurs données.

Ce critère est donc respecté.

o Qualité des services

Comme demandé dans l'appel à candidature, le candidat BESA expose dans son offre les mesures mises en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur son réseau.

6. Déclaration de respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la nomination des administrateurs et titulaires d'une fonction désignée locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

7. Liste des éventuelles installations de production d'énergie par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et détermination de la conformité à l'article 7 du décret gas ou d'éventuelles démarches de création de ces activités de production).

8. Dernier compte annuel, annexé à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

9. Liste des participations directes ou indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et les éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapporté également par les autres personnes morales par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1525-5 du C.D.C.

10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.

11. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseaux (conforme au point pour le détail des documents exposé).

12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseaux.

13. Déclaration de l'absence d'enlèvement.

14. Attestation de l'indépendance des membres du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrat, règlement de travail, etc.).

Après analyse, il s'entend que le dossier de BESA est complet.

3. Analyse du dossier de candidature

3.1 Critères économiques

o Matrice des coûts contributifs

La Commune de TROOZ considère que ce critère est respecté. Le tableau requis reprend, pour la période réglementaire 2019-2020, les coûts contributifs, le revenu autorisé de réseau par la part des coûts contributifs (en pourcentage) par rapport à l'enveloppe de revenus autorisés en principe comme suit :

Client non tarifié

Année	T1	T2	T3	T4
2019	31	435	4.315	11.728
2020	31	435	4.317	11.810
2021	34	456	4.271	11.871
2022	32	427	4.271	11.871
2023	34	435	4.465	11.430

Client ultra-rapide

	< 15	> 15
	< 10.000 kWh	> 10.000 kWh
	tarif	tarif
2019	12.139	24.341
2020	12.139	24.341
2021	12.146	25.548
2022	12.146	26.560
2023	12.237	25.554

Tarifs CHG (tarif naturel communiqué en kWh)

2019	12.139
2020	12.139
2021	12.146
2022	12.146
2023	12.237

Annexé à l'illustrer le graphique ci-dessus, les tarifs 2020 de BESA pour les clients résidentiels ont été remis définitivement à la dernière période wallonne en gaz.

3.3 Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'optimisation progressive de gaz décarboné dans les réseaux de distribution. Il est attendu du candidat qu'il prenne des actions en matière de réseaux entiers en carbone.

Le candidat détaille ses actions en matière de transition énergétique. Tout au long de son offre, celle-ci est en accord avec la capacité réelle à supporter une transition énergétique cohérente et soutenable pour l'ensemble des acteurs concernés.

Annexé à l'illustrer le graphique ci-dessus, les tarifs 2020 de BESA pour les clients résidentiels ont été remis définitivement à la dernière période wallonne en gaz.

L'adéquation de son activité gazière avec un élément important à prendre en compte pour jouer un rôle majeur dans l'objectif d'une neutralité carbone de l'Europe d'ici 2050.

L'objectif de gaz vert bas carbone est compatible avec les réseaux actuels, c'est-à-dire sans modification au sein de l'infrastructure du réseau de distribution. Ce dernier comprend les installations des consommateurs, couvrant une solution durable au ver-derement de nos réseaux qui ne permet pas de réduire leur impact carbone. C'est pour-quoi, BESA a fait le choix d'investir la manière dont elle pourra valoir l'infrastructure existante avec l'uti-lisation de gaz à bas carbone ou de gaz vert. Ce qui sera vert ou non, de tous les points de production différents.

La méthanisation

La gazéification

La méthanisation (power-to-gas)

Les deux premières procédés, soit la méthanisation et la gazéification produisant du biogaz, qui s'entend 100% compatible avec le réseau actuel de distribution de BESA.

Le procédé à power-to-gas est produit de biogaz vert. La compatibilité de l'hydrogène vert avec nos réseaux est actuellement à l'étude.

En résumé, à ce stade, plusieurs pistes d'évaluation sont donc envisagées et doivent rester suffisamment flexibles et modifiables en fonction des résultats d'étude par une mise à jour de la législation d'après par. Dans ce cadre, BESA s'est donc dotée d'une véritable stratégie de long terme qui consiste à intégrer les gaz verts dans son offre. De pré-jugement, cet est mis en place pour faciliter des options non-décises.

Ce critère est donc pleinement respecté.

3.3 Critères liés à la transparence et à la gouvernance

Pour la Commune de Trooz, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans la culture de sa gestion. La capacité pour la commune d'être pleinement impliquée que dans les décisions du candidat GRD revêt toute une importance.

o Structure organisationnelle

Le candidat BESA expose qu'il est, depuis le 20 mai 2019, totalement autonome du groupe IRETHYS, devenant une personne de droit public, et prenant la forme d'une commune autonome.

L'un point de vue administratif, BESA est désormais dotée d'une 100% de parts représentatives de capital par des pouvoirs publics à travers les participations d'Etat mais aussi des 73 communes associées ainsi que de la Province de Liège. Conformément aux pouvoirs légaux de C.D.C., les communes sont désormais l'autonomie de contrôle.

Le critère de performance et d'efficacité quant à la structure organisationnelle est des lors respecté.

o Niveau de gouvernance

Comme requis dans l'appel à candidature, le candidat BESA expose les mesures de bonne gouvernance mises en œuvre au-delà des pouvoirs légaux et réglementaires, en particulier :

la mise en place d'un nouveau conseil d'administration, désormais majoritairement composé d'administrateurs représentant notamment les communes associées, et démocratiquement indépendants au sein des décisions qui s'y déroulent.

la mise en place d'une fonction d'audit interne.

Ce critère est par conséquent respecté.

3.4 Critères liés au service public de qualité et au pouvoir

o Transparence des services

L'offre du candidat BESA détaille toutes les initiatives mises en place pour permettre aux citoyens et entreprises de pouvoir accéder de façon digitale aux informations, et pouvoir consulter leurs données.

Ce critère est donc respecté.

o Qualité des services

Comme demandé dans l'appel à candidature, le candidat BESA expose dans son offre les mesures mises en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur son réseau.

6. Déclaration de respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la nomination des administrateurs et titulaires d'une fonction désignée locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

7. Liste des éventuelles installations de production d'énergie par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et détermination de la conformité à l'article 7 du décret gas ou d'éventuelles démarches de création de ces activités de production).

8. Dernier compte annuel, annexé à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

9. Liste des participations directes ou indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et les éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapporté également par les autres personnes morales par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1525-5 du C.D.C.

10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.

11. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseaux (conforme au point pour le détail des documents exposé).

12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseaux.

13. Déclaration de l'absence d'enlèvement.

14. Attestation de l'indépendance des membres du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrat, règlement de travail, etc.).

Après analyse, il s'entend que le dossier de BESA est complet.

3. Analyse du dossier de candidature

3.1 Critères économiques

o Matrice des coûts contributifs

La Commune de TROOZ considère que ce critère est respecté. Le tableau requis reprend, pour la période réglementaire 2019-2020, les coûts contributifs, le revenu autorisé de réseau par la part des coûts contributifs (en pourcentage) par rapport à l'enveloppe de revenus autorisés en principe comme suit :

Client non tarifié

Année	T1	T2	T3	T4
2019	31	435	4.315	11.728
2020	31	435	4.317	11.810
2021	34	456	4.271	11.871
2022	32	427	4.271	11.871
2023	34	435	4.465	11.430

Client ultra-rapide

	< 15	> 15
	< 10.000 kWh	> 10.000 kWh
	tarif	tarif
2019	12.139	24.341
2020	12.139	24.341
2021	12.146	25.548
2022	12.146	26.560
2023	12.237	25.554

Tarifs CHG (tarif naturel communiqué en kWh)

2019	12.139
2020	12.139
2021	12.146
2022	12.146
2023	12.237

Annexé à l'illustrer le graphique ci-dessus, les tarifs 2020 de BESA pour les clients résidentiels ont été remis définitivement à la dernière période wallonne en gaz.

3.3 Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'optimisation progressive de gaz décarboné dans les réseaux de distribution. Il est attendu du candidat qu'il prenne des actions en matière de réseaux entiers en carbone.

Le candidat détaille ses actions en matière de transition énergétique. Tout au long de son offre, celle-ci est en accord avec la capacité réelle à supporter une transition énergétique cohérente et soutenable pour l'ensemble des acteurs concernés.

Annexé à l'illustrer le graphique ci-dessus, les tarifs 2020 de BESA pour les clients résidentiels ont été remis définitivement à la dernière période wallonne en gaz.

L'adéquation de son activité gazière avec un élément important à prendre en compte pour jouer un rôle majeur dans l'objectif d'une neutralité carbone de l'Europe d'ici 2050.

L'objectif de gaz vert bas carbone est compatible avec les réseaux actuels, c'est-à-dire sans modification au sein de l'infrastructure du réseau de distribution. Ce dernier comprend les installations des consommateurs, couvrant une solution durable au ver-derement de nos réseaux qui ne permet pas de réduire leur impact carbone. C'est pour-quoi, BESA a fait le choix d'investir la manière dont elle pourra valoir l'infrastructure existante avec l'uti-lisation de gaz à bas carbone ou de gaz vert. Ce qui sera vert ou non, de tous les points de production différents.

La méthanisation

La gazéification

La méthanisation (power-to-gas)

Les deux premières procédés, soit la méthanisation et la gazéification produisant du biogaz, qui s'entend 100% compatible avec le réseau actuel de distribution de BESA.

Le procédé à power-to-gas est produit de biogaz vert. La compatibilité de l'hydrogène vert avec nos réseaux est actuellement à l'étude.

En résumé, à ce stade, plusieurs pistes d'évaluation sont donc envisagées et doivent rester suffisamment flexibles et modifiables en fonction des résultats d'étude par une mise à jour de la législation d'après par. Dans ce cadre, BESA s'est donc dotée d'une véritable stratégie de long terme qui consiste à intégrer les gaz verts dans son offre. De pré-jugement, cet est mis en place pour faciliter des options non-décises.

Ce critère est donc pleinement respecté.

3.3 Critères liés à la transparence et à la gouvernance

Pour la Commune de Trooz, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans la culture de sa gestion. La capacité pour la commune d'être pleinement impliquée que dans les décisions du candidat GRD revêt toute une importance.

o Structure organisationnelle

Le candidat BESA expose qu'il est, depuis le 20 mai 2019, totalement autonome du groupe IRETHYS, devenant une personne de droit public, et prenant la forme d'une commune autonome.

L'un point de vue administratif, BESA est désormais dotée d'une 100% de parts représentatives de capital par des pouvoirs publics à travers les participations d'Etat mais aussi des 73 communes associées ainsi que de la Province de Liège. Conformément aux pouvoirs légaux de C.D.C., les communes sont désormais l'autonomie de contrôle.

Le critère de performance et d'efficacité quant à la structure organisationnelle est des lors respecté.

o Niveau de gouvernance

Comme requis dans l'appel à candidature, le candidat BESA expose les mesures de bonne gouvernance mises en œuvre au-delà des pouvoirs légaux et réglementaires, en particulier :

la mise en place d'un nouveau conseil d'administration, désormais majoritairement composé d'administrateurs représentant notamment les communes associées, et démocratiquement indépendants au sein des décisions qui s'y déroulent.

la mise en place d'une fonction d'audit interne.

Ce critère est par conséquent respecté.

3.4 Critères liés au service public de qualité et au pouvoir

o Transparence des services

L'offre du candidat BESA détaille toutes les initiatives mises en place pour permettre aux citoyens et entreprises de pouvoir accéder de façon digitale aux informations, et pouvoir consulter leurs données.

Ce critère est donc respecté.

o Qualité des services

Comme demandé dans l'appel à candidature, le candidat BESA expose dans son offre les mesures mises en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur son réseau.

6. Déclaration de respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la nomination des administrateurs et titulaires d'une fonction désignée locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

7. Liste des éventuelles installations de production d'énergie par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et détermination de la conformité à l'article 7 du décret gas ou d'éventuelles démarches de création de ces activités de production).

8. Dernier compte annuel, annexé à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

9. Liste des participations directes ou indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et les éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapporté également par les autres personnes morales par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1525-5 du C.D.C.

10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.

11. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseaux (conforme au point pour le détail des documents exposé).

12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseaux.

13. Déclaration de l'absence d'enlèvement.

14. Attestation de l'indépendance des membres du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrat, règlement de travail, etc.).

Après analyse, il s'entend que le dossier de BESA est complet.

3. Analyse du dossier de candidature

3.1 Critères économiques

o Matrice des coûts contributifs

La Commune de TROOZ considère que ce critère est respecté. Le tableau requis reprend, pour la période réglementaire 2019-2020, les coûts contributifs, le revenu autorisé de réseau par la part des coûts contributifs (en pourcentage) par rapport à l'enveloppe de revenus autorisés en principe comme suit :

Client non tarifié

Année	T1	T2	T3	T4
2019	31	435	4.315	11.72

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre les offres reçues et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que RESEA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire de réseau de distribution pour le gaz sur le territoire de la Commune de TROOZ ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1er : d'approuver le rapport d'analyse « gaz » ci-dessus.

Article 2 : de proposer la désignation de RESA en tant gestionnaire du réseau de gaz sur le territoire de la commune de TROOZ.

Article 3 : de notifier cette proposition à la CWaPE.

Article 4 : d'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : d'adresser une copie de présente délibération à Résa et au Ministre de l'Energie.

54- CROIX-ROUGE DE BELGIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT - PROJET GUICHET UNIQUE BIS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu qu'un projet de convention entre la Croix rouge de BELGIQUE - Communauté francophone et l'Administration communale de TROOZ a été rédigée ;

Considérant que la Croix-rouge a pu réserver une enveloppe budgétaire destinée à répondre aux besoins spécifiques des communes les plus sinistrées ;

Considérant que cette convention a pour but d'organiser ce dispositif d'appui et de soutien financier et de préciser les obligations respectives des autorités locales et de la Croix-rouge dans l'organisation de la réponse aux demandes des citoyens ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de signer la Convention de partenariat entre l'Administration communale de TROOZ et la Croix-rouge de BELGIQUE en vue d'organiser le projet de Guichet bis qui est un dispositif d'appui et de soutien financier précisant les obligations respectives des autorités locales et de la Croix-rouge dans l'organisation de la réponse aux demandes des citoyens.

CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET GUILCHET BIS Les parties, La Croix Rouge de Belgique - Communauté Francophone (CRB) Établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile et dotée d'un statut juridique qui génère fixé par la loi du 30 mars 1891 ; enregistrée sous le numéro BCE 0406.729.809 et dont le siège social est situé Rue de Stalle 96, à 1180 UCCLE ; Représentée par Monsieur Pierre Hublet, Administrateur délégué des Services humanitaires de la Communauté Francophone ; Contact : Coordinateur guichet - 0498 87 59 73 – guichet.commune@croix-rouge.be Ci-après dénommée « la Croix Rouge » Et La Commune de Représenté par sa/son Bourgmestre, ... Référent local : ci-après dénommé « la Commune » convient de ce qui suit : Article 1. : DEFINITIONS Autorités locales : La Commune, le CPAS et toute autre entité de droit public ou privé sous contrôle de la Commune ou du CPAS qui participe à l'effort d'aide aux personnes sinistrées. Coordinateur guichet : La personne désignée par la Croix Rouge pour assurer le lien avec le référent local dans le cadre de la présente convention. Référent local : La personne désignée par la Commune qui est l'interlocuteur principal et central entre les autorités locales et le Coordinateur guichet. Réponse à une demande : L'intervention matérielle, humaine ou financière de la Croix Rouge menée dans le cadre de la présente convention.	Article 2. : PARTIES La présente convention est conclue entre la Commune et la Croix Rouge. Toutefois, en tant qu'autorité de tutelle, la Commune se porte garante du respect de la convention par toute autorité locale répondant à la définition de l'article 1. Elle veille à l'implication de toute autorité locale participant à l'effort d'aide aux personnes sinistrées dans la formulation des demandes et dans la mesure de l'utilité dans l'exécution de la réponse à ces demandes. Article 3. : OBJET À la suite des inondations catastrophiques qui ont touché la Wallonie en juillet 2021, un élan de solidarité très important a permis à la Croix Rouge de récolter une quantité importante de dons de la part du public, en faveur des victimes. Afin d'assurer une allocation des fonds au plus près des besoins essentiels, la Croix Rouge a prévu de réserver une nouvelle enveloppe financière pour chacune des communes les plus sinistrées. Cette enveloppe est destinée à répondre aux besoins spécifiques exprimés au nom de leurs citoyens sinistrés, par les autorités locales. La présente convention a pour objet d'organiser ce dispositif d'appui et de soutien financier aux communes les plus sinistrées et de préciser les obligations respectives des autorités locales et de la Croix Rouge dans l'organisation de la réponse à ces demandes, lorsque cette réponse est organisée conjointement ou par les autorités locales. La présente convention n'a en aucun cas pour objet ou pour effet de créer de droit subjectif pour les autorités locales sur les montants des enveloppes, qui restent la seule propriété de la Croix Rouge. La Croix Rouge garde la pleine et libre disposition des fonds. Elle est libre de refuser tout ou partie des demandes exprimées avec ou sans motif, et de répondre à ces demandes de la manière qui lui semble appropriée, y compris d'une manière qui modifie la nature ou la portée de la demande, avec ou sans motif. La Croix Rouge est libre de mettre fin au dispositif à tout moment, sans notification, préavis ou motif. Dans le cadre de la Réponse Inondations, la Croix Rouge réserve pour des projets proposés par les autorités communales une deuxième enveloppe financière, dont le montant est calculé sur base du nombre de ménages sinistrés par commune, de la proportion de ménages sinistrés par commune et du taux d'exécution du budget alloué au Guichet (initial) de la commune au 15 février 2022. Le nouveau budget alloué est à exécuter entre le 21 février et le 30 avril 2022, moyennant un taux d'exécution supérieur à 50% calculé au 21 mars 2022. Dans cette hypothèse, une nouvelle réaffectation de l'enveloppe sera réalisée et un nouveau montant sera alloué aux communes bénéficiaires. Dans le cas contraire, l'action Guichet Bis s'arrête à cette date avec une enveloppe dont le montant reste définitivement figé au niveau de celui engagé par la commune à cette date. Conformément au chronogramme figurant en annexe, • pour la phase 1, les propositions de projets doivent être remises entre le 21 février 2022 et le 21 mars 2022 ; • pour la phase 2, les propositions de projets doivent être remises entre le 22 mars 2022 et le 30 avril 2022. Dans les deux cas, leur exécution doit être terminée avant le 30 juin 2023.
Article 4. : FORMULATION, COMMUNICATION ET RECEPTION DES DEMANDES La Commune désigne en dialogue avec les autres autorités locales un Référent local, chargé de coordonner l'expression des besoins par les différentes autorités locales et leurs différents services. Il recueille l'information des autorités locales et les informe de l'exécution des réponses. La demande est formulée en collaboration étroite entre le Coordinateur guichet de la CRB et le Référent local. La demande doit porter sur un besoin réel et non rempli des personnes qui ont été significativement impactées par les inondations. Si d'autres acteurs interviennent ou sont sollicités pour intervenir dans la réponse à ce besoin, la demande en fait mention et les autorités locales veillent à une coordination des efforts. Aucun projet ne peut faire l'objet d'un financement double pour les mêmes postes de dépense. La Commune se porte financièrement responsable de toute situation de double financement dont elle ou toute autre autorité locale aurait eu connaissance sans en informer la Croix Rouge, dans le cadre de la présente convention. Les demandes sont exprimées par les autorités locales en vertu du présent dispositif en coopération directe avec le Coordinateur guichet. Le Coordinateur guichet analyse et prépare la demande. Il recueille les informations nécessaires auprès du référent local pour la préciser, la compléter et l'évaluer. A défaut, les demandes et/ou présentation de factures relatives à des demandes non introduites et/ou non instruites au préalable seront systématiquement refusées. Une fois confirmée par la Commune et évaluée par le Coordinateur guichet de la Croix Rouge, ce dernier la transmet ensuite au Comité décisionnel. Article 5. : COMITE DECISIONNEL ET DECISION Le Comité décisionnel est composé au sein du personnel de la Cellule de crise « Réponse Inondations » de la Croix Rouge. Il se réunit plusieurs fois par semaine. Le Comité décisionnel analyse les demandes préparées par le Coordinateur guichet. Il décide de la suite qu'il convient de leur donner, veille à l'exécution de ses décisions, à l'imputation de leur prix sur l'enveloppe allouée à la Commune, et charge le Coordinateur guichet d'informer les autorités locales concernées de sa réponse et d'éventuellement la coorganiser. Les décisions sont prises et communiquées endéans une semaine. Lorsqu'une demande nécessite une analyse complémentaire à la prise de décision, ce délai peut être étendu à une semaine supplémentaire. Article 6. : TYPES DE DEMANDES Les demandes sont classées en trois catégories : a) demandes pour un besoin collectif, b) demandes pour un usage individuel et c) demandes de soutien en personnel. a) Les demandes pour un besoin collectif sont des demandes de biens ou de services qui vont servir de manière collective et directe aux personnes sinistrées spécifiquement. Les biens peuvent être loués pour une période déterminée ou achetés. Dans le cadre de l'achat, les biens sont et restent la propriété de la Croix Rouge, quelle que soit la personne morale ou physique qui a réalisé l'achat. La CRB peut exiger à tout moment la restitution du matériel de type professionnel acheté et ce, quel que soit l'usage qui est en fait ou le lieu où le matériel est entreposé. Les biens livrés portent indication de l'intervention de la Croix Rouge.	b) Les demandes à usage individuel sont des demandes de biens ou de services qui vont être délivrés individuellement à des personnes ou ménages sinistrés, sélectionnés avant la demande par l'autorité locale, ou du moins qui peuvent être identifiés sur base de critères établis et précisés dans la demande. La sélection des personnes bénéficiaires doit en toute hypothèse être faite selon un ou des critères ayant trait à l'état de besoin exclusivement. Les autorités locales si elles procèdent elles-mêmes à l'identification des personnes bénéficiaires, sont responsables de l'application neutre de ces critères, qu'elles doivent pouvoir justifier. Les biens livrés portent indication de l'intervention de la Croix Rouge. Les biens qui ne peuvent être distribués seront restitués à la Croix Rouge. c) Les demandes de soutien en personnel impliquent l'intervention de personnes salariées, bénévoles ou indépendantes pour une tâche ou mission définie. Cette mission peut être organisée également en ayant recours à des équipes mobiles recrutées, formées et coordonnées par la Croix Rouge qui se déplacent entre les Communes bénéficiaires, au gré des besoins. Article 7. : DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES Les demandes porteront par priorité sur les projets prioritaires de la Croix Rouge : • Aide de première nécessité, • Alimentation, • Hygiène, • Hébergement collectif, • Aide au relogement, • Aide psychosociale, • Scolarité, • Transport, • Travaux d'aménagement et de réhabilitation (plafonné) • Vie sociale, • Soutien financier aux personnes sinistrées (remboursement plafonné de factures) • Soutien financier direct aux personnes sinistrées, pour autant que celui-ci respecte les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité du Mouvement de la Croix Rouge. Pour ce faire, la commune qui souhaite apporter un soutien financier direct à ses sinistrés propose un mécanisme qui est soumis à l'approbation du Comité décisionnel de la CRB et que la commune s'engage à respecter dans la mise en œuvre de l'action. <u>Ce mécanisme devra être auditable par la CRB ou tout autre organisme mandaté pour le faire.</u> Article 8. : TYPES DE DEMANDES IRRECEVABLES La Croix Rouge ne prendra pas en compte dans le cadre de la présente convention des demandes portant sur : • Les travaux publics ; • L'achat et l'entretien de véhicules, la gestion des déchets, l'entretien des voiries et la lutte contre la pollution ; • Les missions habituelles des autorités locales ; • L'aide aux commerces et entreprises ; • La construction de bâtiments neufs.

Article 9 : RECEVABILITE ET FORMULATION DE LA REPONSE Le Comité décisionnel décide de la réponse qu'il convient d'apporter à la demande. Cette réponse peut être différente de ce qui est demandé. Le Comité peut décider de ne pas répondre. Il peut également décider de dépasser ce qui a été demandé. Dans tous les cas, le Coordinateur guichet informe le Réfèrent local de sa décision. Une demande peut être acceptée si : 1. Elle est faisable ; 2. Elle entre dans le budget ; 3. Elle est légitime, répond directement à un besoin humanitaire des citoyens sinistrés et a un intérêt direct pour les bénéficiaires ; 4. Elle ne génère pas de discrimination parmi les habitants de la Commune (intervenir en priorité en faveur de personnes dans une situation de vulnérabilité directement démontrable ne constitue pas une discrimination au sens de la présente convention) ; 5. La demande respecte les principes de la Croix Rouge : humanité, impartialité, neutralité ; 6. Le besoin n'est pas encore couvert par une autre aide des autorités (aide subsidiaire) ; 7. Elle n'est pas exclue en vertu de l'article 8 ; 8. Aucune autre raison ne s'y oppose. La réponse à une demande respecte les principes et valeurs de la Croix Rouge. En particulier, elle veille à ne tenir compte que de l'état de besoin des personnes sinistrées, sans aucune considération de leur identité, statut ou comportement. Article 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES DANS L'EXECUTION D'UNE REPONSE Les réponses aux demandes formulées en vertu de la présente convention sont en principe organisées par la Croix Rouge par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité. Ni la présente convention, ni les communications échangées dans son exécution, ni le début d'exécution d'une réponse à demande par la Croix Rouge ne peut créer d'obligation dans le chef de la Croix Rouge, à l'égard des autorités locales, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe suivant. Si la réponse à une demande est organisée en collaboration entre la Croix Rouge et une ou plusieurs autorités locales, elles sont solidaires dans tout litige qui en résulte et peuvent être appelées à la cause l'une par l'autre. Leurs rôles et responsabilités mutuels sont organisés en dialogue avec le Coordinateur guichet et communiqués par écrit. Elles sont responsables l'une à l'égard de l'autre de la bonne exécution de leurs tâches respectives, sans qu'à aucun moment un droit subjectif ne naisse dans le chef des autorités locales à une réponse de la Croix Rouge, même partiellement exécutée, à moins que des frais n'aient été engagés par les autorités locales de commun accord avec la Croix Rouge. Dans ce cas, la responsabilité de la Croix Rouge se limite à la valeur annoncée de la réponse. Article 11 : SOUTIEN FINANCIER AUX AUTORITES LOCALES Si une demande est estimée importante par le Comité décisionnel, mais que la Croix Rouge est dans l'incapacité d'organiser elle-même l'aide ou que les autorités locales sont manifestement plus à même de le faire, la réponse à la demande peut être un paiement direct vers l'autorité locale concernée. Dans	ce cas l'exécution de la réponse se fait sous la pleine et entière responsabilité de l'autorité locale bénéficiaire du soutien financier. Une fois la décision prise par le Comité décisionnel et communiquée au réfèrent local par le Coordinateur guichet, ces deux derniers précisent éventuellement en coopération avec l'autorité locale partenaire les modalités précises, qui font l'objet d'une communication écrite. Le soutien financier est limité au coût réel du projet. La décision du Comité décisionnel précise le coût maximum du projet et les dépenses éligibles, énumérées limitativement. Les coûts salariaux de travailleurs pour un contrat déjà en cours avant les inondations ne peuvent entrer en compte. L'autorité locale bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les principes de la bonne gestion financière. Le soutien financier exceptionnel n'est liquidé qu'après transmission de pièces justificatives. Sera acceptée, comme pièce justificative une facture ou, si la demande revêt un caractère exceptionnellement urgent, un bon de commande dûment établi, un devis accepté (avec preuve de l'acceptation) ou un contrat. L'autorité locale concernée s'engage à fournir une facture acquittée dans les plus brefs délais. S'il est fait constatation d'une différence entre le montant indiqué sur le bon de commande et celui indiqué sur la facture, la Croix Rouge pourra demander un remboursement à hauteur de la différence constatée. Article 12 : DOCUMENTS JUSTIFICATIFS S'agissant de l'aide matérielle, un bon de réception/livraison devra être transmis une fois le bien réceptionné ou le service effectué. Si le projet consiste en une aide matérielle directe aux personnes sinistrées, une trace de la livraison à chacune des personnes sera conservée par l'autorité bénéficiaire du soutien financier. Ces documents seront mis à disposition de tout mandataire Croix Rouge, dans une mission de contrôle des dépenses. En cas de prise en charge d'un travailleur, les autorités locales fourniront un document justificatif reprenant les informations suivantes • L'emploi ; • Les nom et prénom ; • La nature du travail ; • La période d'occupation ; • Le montant de la rémunération et le barème appliqué. Ces différents éléments peuvent être justifiés par la transmission du contrat de travail ou de l'acte de nomination. Article 13 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS Les autorités locales acceptent de se soumettre au contrôle de l'utilisation des fonds et de l'aide matérielle dans le cadre de la présente convention dans la mesure de la présentation de justificatifs, tels que précisés, de manière non limitative, dans l'article 12. Ces contrôles vérifient que les fonds ou aide matérielle ou en personnel ont bien été utilisés conformément à la décision du Comité décisionnel. Les autorités locales tiendront tout document utile à disposition de tout mandataire de la Croix Rouge chargé de la vérification de la bonne utilisation des fonds, et ce pendant une période de 3 ans prenant cours à l'issue de la prestation.
Les aides qui n'auront pas été utilisées, en tout ou en partie, conformément à leur destination, seront remboursées, éventuellement moyennant preuve de dépense fournie par la Croix Rouge si l'aide n'était pas financière. La Croix Rouge pourra exceptionnellement décider mettre fin à une aide, s'il est porté à sa connaissance que l'aide délivrée n'est pas utilisée à la pleine mesure de la demande qui l'a justifiée, soit dans le cadre d'une constatation faite sur le terrain par ses propres équipes, soit sur la notification de l'autorité locale bénéficiaire. Dans tous les cas, la Croix Rouge notifie l'autorité locale de toute reprise de matériel et en soustrait la valeur financière de l'utilisation faite de l'enveloppe allouée à l'autorité locale dans le cadre de la présente convention. Article 14 : RESOLUTION DES LITIGES En cas de litige dans l'application de la présente convention une rencontre de concertation sera organisée à la demande d'une des parties dans une délai de 7 jours entre le Directeur général communal et un des membres du Comité décisionnel. Article 15 : PROTECTION DES DONNEES Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les autorités locales peuvent être amenées à transférer à la Croix Rouge certaines données à caractère personnel. Dans le cadre de cet échange, chacune des parties est responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD 2016/679) et s'engage à respecter les dispositions prévues par le RGPD. En signant la présente convention, les Parties acceptent que le transfert de données à caractère personnel visé par les présentes dispositions soit limité aux fins de la réalisation de la finalité décrite dans le présent article, à l'exclusion de toute autre finalité, et dont les détails opérationnels sont décrits aux articles 12 et 13. Les Communes et les autorités locales sont les seules à même d'identifier les personnes sinistrées éligibles pour l'octroi de l'aide via le Guichet unique. En effet, elles détiennent des informations sur la situation des personnes sinistrées lors des inondations du mois de juillet et sont à même d'identifier les besoins prioritaires de ces personnes, de même que ce sont elles qui reçoivent directement les demandes d'aide de la part des personnes sinistrées. Bien qu'en première ligne pour l'identification des bénéficiaires et de leurs besoins, les Communes et autorités locales relaient auprès de ces personnes une aide octroyée par la Croix Rouge en son nom et par ses propres moyens. Dès lors, la Croix Rouge entend contrôler a posteriori que l'aide a été apportée telle que préalablement définie et aux personnes effectivement identifiées. Afin d'exercer ce contrôle, la Croix Rouge recevra des Communes et autorités locales un certain nombre de données à caractère personnel des personnes bénéficiaires. Description du traitement : 1) Objet du traitement : contrôle de l'aide octroyée aux communes les plus sinistrées dans le cadre de la crise « Inondations » via le Guichet unique 2) Nature du traitement : • Communication des DACP des bénéficiaires de l'aide par les autorités locales à la CRB • Vérification de l'identité des bénéficiaires et du type d'aide qu'ils ont reçue (notamment par une visite de la CRB à leur domicile ou lieu de résidence) • Communication des DACP des travailleurs pris en charge au titre de l'aide financière par les autorités locales à la CRB 3) Finalité du traitement : contrôle des octrois de l'aide fournie par la CRB	4) Catégories de DACP : • Dans le cas d'une aide octroyée pour un besoin collectif ou pour un usage individuel : identité et adresse des bénéficiaires • Dans le cas d'une aide octroyée pour un soutien en personnel - o Emploi - o Nom, prénom - o Nature du travail - o Période d'occupation - o Montant de la rémunération et le barème appliqué 5) Catégories de personnes concernées : • Personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 et identifiées comme bénéficiaires de l'aide via le Guichet unique • Travailleurs pris en charge au titre de l'aide financière par les autorités locales 6) Durée du traitement : Jusqu'à clôture des budgets spéciaux alloués aux inondations de juillet 2021. 7) Licéité du traitement : le traitement des données à caractère personnel par la Croix Rouge dans le cadre de la présente convention est nécessaire à l'exécution de sa mission d'intérêt public et est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Croix-Rouge. Dans certains cas, le traitement des données à caractère personnel peut également se fonder sur l'intérêt vital de la personne concernée. Lorsqu'elle reçoit les données de la part des Communes et autorités locales, La Croix Rouge offre les garanties et prend les engagements suivants : a) La Croix Rouge met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ainsi que contre tout usage pour une finalité non couverte ou autorisée par la présente convention. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger. b) La Croix Rouge désigne aux Communes et aux autorités locales un point de contact au sein de son organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopère de bonne foi avec les Communes et autorités locales, les personnes concernées et l'Autorité de Protection des Données au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables. c) La Croix Rouge ne transfère ou ne divulgue les données reçues des Communes et des autorités locales à aucun tiers (sous-traitant ou responsable du traitement). d) La Croix Rouge s'engage à ce que tous ses employés et volontaires impliqués dans le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel concernées. Le délégué à la protection des données pour la Croix Rouge de Belgique – section francophone peut être contacté : • Par e-mail : gdap@croix-rouge.be • Par courrier : Croix Rouge de Belgique A l'attention du Délégué à la protection des données Rue de Staile 96 1080 Uccle • Par téléphone : 081 77 10 19

Article 16 : RESPONSABILITE Quand la réponse à une demande est exécutée conjointement entre la Croix Rouge et une ou plusieurs autorités communales ou tout autre personne morale ou physique mandatée par la Commune, la Commune et la Croix Rouge sont solidaires à l'égard de tout litige ou réclamation qui en résulterait, et peuvent s'appeler l'une l'autre à la cause. Article 17 : COMMUNICATION Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les autorités communales ou toute autre personne à laquelle elles se seraient associées s'engagent à toujours à faire connaître le rôle de la Croix Rouge à toute personne aidée, affectée, informée ou impliquée. La Commune s'engage à cet égard au nom de tout acteur qu'elle associe. Les autorités locales qui bénéficient d'une aide financière directe veillent à rendre l'origine des fonds claire et visible dans tous ses actes d'exécution, y compris délégués à d'autres personnes ou coorganisés avec elles. Les biens distribués seront identifiés par un document ou autocollant fourni par la Croix Rouge. Quand des équipements collectifs sont mis à disposition de la population en vertu de la présente convention, ils sont accompagnés des signes distinctifs fournis par la Croix Rouge. La visibilité donnée à la Croix Rouge dans le cadre d'un projet développé en vertu de la présente convention ne pourra en aucun être moindre que celle donnée à d'autres acteurs impliqués, y compris les autorités locales. Une page sera réservée dans le bulletin communal un fois le projet clôturé pour informer la population des actions de la Croix Rouge dans le cadre de la réponse aux inondations, en coopération avec le service communication de la Croix Rouge. Dans l'application du présent article, les autorités communales et leurs éventuels sous-traitants ou associés coopèrent activement avec le service communication de la Croix Rouge. La Croix Rouge est une organisation neutre et non politique. Aucune communication associant un parti politique, une organisation politique ou l'image d'une personne politique ne pourra être faite au sujet d'un projet développé dans le cadre de la présente convention. Toutes les parties à la présente convention veilleront à respecter la réglementation en vigueur sur l'usage de l'emblème de la Croix Rouge et de sa dénomination en particulier la loi du 4 juillet 1956 relative à protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge. Plus particulièrement, toute utilisation du logo de la Croix Rouge sur un support de communication qui n'est pas produit par la Croix Rouge sera soumise à l'accord préalable, expresse et écrite de la Croix Rouge. En tous les cas, la nature du partenariat devra être clairement précisée et toute confusion devra être évitée au sein du public entre les activités respectives des deux partenaires. Les partenaires de la présente convention s'engagent à son exécution de bonne foi, y compris au niveau de la communication au sujet des actions entreprises et de la participation de chacun des acteurs. En particulier, la Commune s'engage à promouvoir une image positive de l'action de la Croix Rouge et à ne pas encourager ou participer à une représentation partielle, biaisée, tronquée, ou hostile de la Croix Rouge ou de son action. Elles endossent la responsabilité des propositions de projets qu'elles formulent et évitent tout épanchement à l'égard de la Croix Rouge pour le refus de projets proposés. De manière générale, les parties veillent à maintenir une ambiance de respect et de bienveillance mutuelle à l'égard l'une de l'autre et à ne pas écorner leur image publique mutuelle.	Pour la Croix Rouge Le . . . / . . / Pierre Hublet, Administrative délégué Pour la Commune Le . . . / . . /
---	---

CHRONOGRAMME DU PROJET GUICHET - REPONSE INONDATIONS DE LA CROIX ROUGE DE BELGIQUE						
Calendrier	15/02/2022	21/02/2022	21/03/2022	30/04/2022	31/12/2022	30/06/2023
Projet	Fin de l'engagement budgétaire du "Guichet unique"	Lancement du "Guichet bis"	Etat des lieux intermédiaire	Fin de l'engagement budgétaire du "Guichet bis"	Fin de l'exécution du "Guichet unique"	Fin de l'exécution du Guichet bis"
Guichet unique	Date de fin de soumission des demandes dans le cadre du "Guichet unique"				Fin de la période d'exécution des projets dans le cadre du "Guichet unique"	
Guichet bis		Sur base d'une nouvelle enveloppe et d'une nouvelle Convention de partenariat, de nouveaux projets peuvent être introduits par mail jusqu'au 30/04/22*	* Si au moins 50% de la nouvelle enveloppe n'ont pas été engagés au 21/03/22 ? - Il n'est plus possible de soumettre de nouvelles demandes. Le Guichet Bis s'arrête à cette date, mais les actions validées précédemment peuvent être menées à leur terme (30/06/23).			Fin de la période d'exécution des projets dans le cadre du "Guichet bis".
			* Si 50% et plus de la nouvelle enveloppe ont été engagés? - De nouvelles demandes peuvent être soumises jusqu'au 30/04/22; une enveloppe supplémentaire sera ~~éventuellement~~ attribuée.	Date de fin de soumission des demandes dans le cadre du "Guichet bis"		

Calendrier	15/02/2022	21/02/2022	21/03/2022	30/04/2022	31/12/2022	30/06/2023
Projet	Fin de l'engagement budgétaire du "Guichet unique"	Lancement du "Guichet bis"	Etat des lieux intermédiaire	Fin de l'engagement budgétaire du "Guichet bis"	Fin de l'exécution du "Guichet unique"	Fin de l'exécution du Guichet bis"
Guichet unique	Date de fin de soumission des demandes dans le cadre du "Guichet unique"				Fin de la période d'exécution des projets dans le cadre du "Guichet unique"	
Guichet bis		Sur base d'une nouvelle enveloppe et d'une nouvelle Convention de partenariat, de nouveaux projets peuvent être introduits par mail jusqu'au 30/04/22*	* Si au moins 50% de la nouvelle enveloppe n'ont pas été engagés au 21/03/22 ? - Il n'est plus possible de soumettre de nouvelles demandes. Le Guichet Bis s'arrête à cette date, mais les actions validées précédemment peuvent être menées à leur terme (30/06/23).			Fin de la période d'exécution des projets dans le cadre du "Guichet bis".
			* Si 50% et plus de la nouvelle enveloppe ont été engagés? - De nouvelles demandes peuvent être soumises jusqu'au 30/04/22; une enveloppe supplémentaire sera ~~éventuellement~~ attribuée.	Date de fin de soumission des demandes dans le cadre du "Guichet bis"		

Monsieur le Président clôt la séance à 19h55.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Bernard FOURNY

sceau

Fabien BELTRAN

PV APPROUVE EN SEANCE DU 22 JANVIER 2024